

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
16 décembre 1981
No 57



Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

113^e année
16 décembre 1981
No 57

Sommaire

Table des matières	5333
Décret(s)	5335
Conseil du trésor	5383
Avis	5385
Lettres patentes.....	5391
Projet(s) de règlement(s).....	5417
Erratum.....	5427
Index.....	5429

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 \$.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

3154-81	Habitation (Mod.)	5335
3180-81	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement no 1 (Mod.)	5336
3210-81	Sécurité sociale — Entente de réciprocité avec la France — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.....	5388
3217-81	Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle.....	5338
3265-81	Certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool.....	5342
3267-81	Installations électriques, Loi sur les... — Règlement.....	5385
3268-81	Automobile — Rimouski — Prélèvement.....	5347
3269-81	Employés de garages — Rouyn-Noranda (Mod.).....	5349
3270-81	Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan (Mod.).....	5352
3271-81	Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement	5353
3287-81	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.).....	5355
3327-81	Serments et affirmations solennelles (Mod.).....	5357
3347-81	Administration fiscale (Mod.).....	5358
3348-81	Impôts — Règlement (Mod.).....	5364
3349-81	Impôt sur la vente en détail — Indiens — Exemption d'application de la Loi (Mod.).....	5365
3351-81	Allocations familiales — Règlement (Mod.)	5366
3352-81	Agents de sécurité — Québec — Prélèvement.....	5368
3353-81	Automobile — Québec — Prélèvement	5370
3354-81	Boîte de carton au Québec — Prélèvement.....	5372
3355-81	Boueurs — Montréal — Prélèvement.....	5374
3356-81	Coiffeurs — Québec — Prélèvement	5376
3357-81	Coiffeurs — Valleyfield — Prélèvement	5378
3358-81	Entretien d'édifices publics — Montréal — Prélèvement	5380

Conseil du trésor

136484	Préposés aux télécommunications — Classification — Règ. 253.....	5383
--------	--	------

	Page
<hr/>	
Avis	
<hr/>	
Installations électriques, Loi sur les... — Règlements	5385
Sécurité sociale — Entente de réciprocité avec la France — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles	5388
Lettres patentes	
<hr/>	
Acton — Municipalité régionale de comté	5391
Arthabaska — Municipalité régionale de comté	5395
Etchemins — Municipalité régionale de comté	5400
Francheville — Municipalité régionale de comté	5404
Matane — Municipalité régionale de comté	5408
Rivière-du-Loup — Municipalité régionale de comté	5412
Projet(s) de règlement(s)	
<hr/>	
Bibliothécaires professionnels — Membres	5417
Rouliers publics — Montréal	5418
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement	5426
Erratum	
<hr/>	
Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)	5427

Décret(s)

Décret 3154-81, 18 novembre 1981

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Habitation — Modification

CONCERNANT le Règlement de la Société d'habitation du Québec modifiant son Règlement concernant l'habitation.

ATTENDU QUE la Société a, par sa Résolution 818-81 du 30 septembre 1981, adopté un programme de relogement des victimes de la mousse isolante d'urée formaldéhyde dans le cadre de l'intervention globale du gouvernement;

ATTENDU QUE pour la mise en oeuvre de ce programme, il est nécessaire de modifier le Règlement concernant l'habitation approuvé par l'arrêté en conseil 3182 du 22 novembre 1967 et ses amendements;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 962-81 du 4 novembre 1981, adopté un Règlement modifiant son Règlement concernant l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement et entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Le « Règlement modifiant le Règlement concernant l'habitation », apparaissant en annexe au présent décret, soit approuvé;

2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, avec effet à compter de son approbation par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement no 28 modifiant le Règlement concernant l'habitation

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

1. Le Règlement concernant l'habitation adopté par l'arrêté en conseil 3182 du 22 novembre 1967 et ses amendements est modifié comme suit:

a) L'article 28 est remplacé par le suivant:

« 28. Tout logement acquis, construit, transformé, restauré, loué ou aménagé en vertu d'un programme d'habitation doit être loué à des personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique et selon l'ordre de priorité suivant:

a) toute personne désignée dans un programme de relogement réalisé en vertu de la Loi, dans la mesure et aux conditions déterminées par celui-ci;

b) toute personne recevant l'allocation-logement aux termes de la Loi;

c) toute personne délogée par la suite de la mise en application d'un programme réalisé en vertu de la Loi;

d) toute personne délogée par suite d'expropriation par un organisme public. »

2. Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, avec effet à compter de son approbation par le gouvernement.

3621-o

Décret 3180-81, 18 novembre 1981

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

**Règlement no 1
— Modification**

CONCERNANT le « Règlement modifiant le Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie ».

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des formules qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec, un établissement ou un laboratoire;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le 14 juillet 1970 le Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie, lequel a été approuvé par l'arrêté en conseil 2774 du 17 juillet 1970;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en date du 6 octobre 1981, la Régie a adopté un Règlement modifiant le Règlement numéro 1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le « Règlement modifiant le Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie » annexé au présent décret soit approuvé;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement no 1
de la Régie de l'assurance-maladie
du Québec concernant la Loi de
l'assurance-maladie**

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, al. 1, par. *a*)

1. Le règlement no 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2774 du 17 juillet 1970 est modifié par le remplacement de la formule 18 par la formule 18 annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FORMULE 18
CARNET DE RÉCLAMATION

<p style="text-align: center;">Plier ici</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div> <p>Gouvernement du Québec Ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu</p> <p style="text-align: center;">Carnet de réclamation</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="background-color: black; color: white; padding: 2px;">Période de validité</td> <td style="width: 100px; border: 1px solid black;">DU</td> <td style="width: 100px; border: 1px solid black;">AU</td> </tr> </table> <p>N° de dossier Sous-ministre</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; margin-top: 10px;"></div> </div> </div>	Période de validité	DU	AU	<p style="text-align: right;">Plier ici</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="background-color: black; color: white; padding: 5px;">Référence</th> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Bénéficiaire</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Conjoint</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px; text-align: center;">Enfants à charge</td> </tr> </table> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">Signature</p> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto; text-align: center;">N° de carnet</div> <p style="text-align: center; margin-top: 5px;">Plier ici</p>	Référence		Bénéficiaire	Conjoint	Enfants à charge	
Période de validité	DU	AU								
Référence										
Bénéficiaire	Conjoint									
Enfants à charge										

Cette carte doit être signée par le bénéficiaire

AS-9

Décret 3217-81, 25 novembre 1981

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

CONCERNANT la mise en oeuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, autoriser la Société d'habitation du Québec à préparer et à mettre en oeuvre tout programme permettant à la Société d'habitation du Québec de rencontrer ses objectifs;

ATTENDU QUE le ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur, conformément au mandat que lui a confié le gouvernement, a soumis un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle préparé par la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la mise en oeuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du Consommateur, ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée, en vertu de l'article 94.3 de sa loi, à mettre en oeuvre un programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle, selon les conditions et le cadre administratif déterminés en annexe;

2. Ce programme entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 94.3 et 94.4, non refundus)

Loi modifiant la Loi sur la Société
d'habitation du Québec
(1981, P.L. 1, a. 2)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Conjoint »: Une personne qui vit avec la personne avec qui elle est mariée ou qui vit maritalement avec une autre personne depuis au moins un an.

« Date de référence »: Date d'échéance du premier remboursement hypothécaire qui suit la date d'occupation, par la personne qui désire bénéficier du programme, du logement faisant l'objet de sa demande.

« Droit d'habitation »:

1) Le droit de propriété d'un logement; ou

2) le droit consenti par une coopérative d'habitation à l'un de ses membres d'occuper un logement dans un bâtiment dont elle est propriétaire, pourvu que ce membre s'engage envers elle à rembourser cette partie de l'emprunt hypothécaire grevant le bâtiment qui correspond à la portion du bâtiment qu'il occupe, et pourvu qu'il puisse disposer de ce droit.

« Logement »: Un local d'habitation qui sert de résidence principale et qui est situé dans un bâtiment ou dans une maison mobile et doté d'une sortie distincte sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas.

Logement neuf:

1) Un logement situé dans un bâtiment neuf;

2) un logement situé dans un bâtiment ancien, et qui, depuis l'entrée en vigueur du présent programme, a fait l'objet d'une rénovation dont le coût, à l'exclusion des subventions obtenues d'une municipalité ou d'une ville, du Gouvernement du Canada ou du Québec, équivaut à au moins 30% du coût d'achat; ou

3) un local qui, à la date d'entrée en vigueur du présent programme, est situé dans un bâtiment ne servant pas à l'habitation et a subséquemment fait l'objet d'une transformation en un logement;

pourvu que, dans chacun de ces cas, postérieurement au parachèvement de sa construction, de sa rénovation, ou de sa transformation, le premier occupant en soit la personne qui désire bénéficier du programme.

« Personne »: Une personne physique.

« Taux d'intérêt reconnu »: Le « taux des prêts hypothécaires ordinaires à 5 ans », tiré du bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, et en vigueur à la fin du premier jour d'un mois.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Pour bénéficier du programme, une personne doit:

1) détenir le statut de citoyen canadien ou de résident permanent;

2) attester que, à la date où elle fait sa demande d'admission, si cette date précède la date de référence, elle ou son conjoint actuel a un enfant âgé de moins de 12 ans, pour lequel elle ou son conjoint actuel est admissible à recevoir une allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);

dans le cas où la demande d'admission est faite à la date de référence ou postérieurement à cette date, l'enfant doit avoir été âgé de moins de 12 ans à la date de référence;

3) attester que ni elle ni, le cas échéant, son conjoint actuel n'a jamais été titulaire d'un droit d'habitation d'un logement:

a) antérieurement au moment où elle fait sa demande d'admission; ou

b) antérieurement à la date à laquelle elle est devenue titulaire du droit d'habitation du logement faisant l'objet de sa demande, si, au moment de sa demande, elle en est titulaire;

4) détenir, au moment où elle fait sa demande d'admission,

a) un droit d'habitation d'un logement situé au Québec; ou

b) une promesse d'achat, acceptée par le vendeur, d'un droit d'habitation ou avoir signé un contrat visant la construction d'un logement, ou avoir signé un bail avec option d'achat pour un logement qu'elle occupe, et devenir titulaire, avant que ne débute le versement des bénéfices du programme, du droit d'habitation de ce logement situé au Québec;

s'il s'agit d'un logement pour lequel une personne a signé un bail avec option d'achat, cette personne doit acquérir le logement dans les 24 mois suivant la signature du bail;

5) attester que l'achat du logement faisant l'objet de sa demande d'admission est financé par un ou des emprunts hypothécaires totalisant au moins:

a) 10 000 \$ pour un logement neuf;

b) 6 000 \$ pour un logement qui n'est pas considéré comme neuf; ou

c) 4 000 \$ pour une maison mobile;

le montant d'emprunt hypothécaire afférent à un logement est égal à la proportion qui existe entre la superficie de l'immeuble utilisée pour ce logement à la date de référence et la superficie totale de cet immeuble, multipliée par le montant total des emprunts hypothécaires affectant cet immeuble;

6) attester que la date de référence n'est pas antérieure à la date à laquelle le programme entre en vigueur; mais s'il s'agit d'un logement situé dans un

bâtiment neuf, attester que la date de référence n'est pas antérieure au premier mai 1981;

7) commencer à occuper le logement qui fait l'objet de sa demande dans les 24 mois suivant son acquisition; et

8) attester que ni elle ni, le cas échéant, son conjoint actuel, n'a jamais bénéficié de ce programme.

3. Malgré les paragraphes 3 et 8 de l'article 2, une personne divorcée qui a cédé à la personne qui fut son conjoint le droit d'habitation peut bénéficier du programme, pourvu qu'elle respecte les autres conditions du programme.

Dans le cas où, à la suite d'un partage consécutif à un jugement en séparation de corps, l'un des conjoints a cédé à l'autre le droit d'habitation, celui des conjoints qui a ainsi cédé son droit peut bénéficier du programme, pourvu qu'il respecte les autres conditions du programme.

4. Le coût du logement occupé par le bénéficiaire et, à défaut d'une estimation fournie par le prêteur, sa valeur selon l'estimation qu'en fait la Société, ne doit pas excéder 60 000 \$, incluant la valeur du terrain.

Le coût d'un logement est égal à la proportion qui existe entre la superficie de l'immeuble utilisée pour ce logement à la date de référence et la superficie totale de cet immeuble, multipliée par le coût de l'immeuble où est situé ce logement.

5. Lorsqu'un bâtiment ou une maison mobile dont l'installation de l'assise a commencé après le 1^{er} janvier 1983, est situé sur un terrain où les services d'aqueduc et d'égoûts sont disponibles pour raccordement au moment de l'installation de l'assise, la superficie maximale de ce terrain doit être de 420 mètres carrés pour chaque logement.

6. L'achat d'une maison mobile doit être financé en partie par un prêt hypothécaire assuré par une société d'assurance hypothécaire. Si la maison mobile est neuve, elle doit être de fabrication québécoise.

SECTION III BÉNÉFICES DU PROGRAMME

7. Une personne qui désire jouir des bénéfices du programme doit, exception faite des cas visés par les articles 14, 15, 16 et 17,

1) détenir le droit d'habitation du logement faisant l'objet de sa demande; et

2) avoir comme résidence principale le logement faisant l'objet de sa demande,

durant la période d'applicatin du programme.

8. La Société verse à un bénéficiaire, à compter de la date de référence, une subvention calculée d'après le taux d'intérêt reconnu appliqué à une partie du montant d'emprunt hypothécaire afférent au logement.

Cette partie du montant est de 10 000 \$ s'il s'agit d'un logement neuf, de 6 000 \$ s'il s'agit d'un logement qui n'est pas considéré comme neuf et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une maison mobile.

9. Le calcul de la subvention s'établit comme suit :

1) la première année, un montant égal au produit obtenu par la multiplication de la partie du montant d'emprunt hypothécaire visée à l'article 8 par le taux d'intérêt reconnu ;

2) la deuxième année, un montant égal aux deux tiers du produit obtenu par la multiplication de la partie du montant d'emprunt hypothécaire visée à l'article 8 par le taux d'intérêt reconnu ; et

3) les troisième, quatrième et cinquième années, un montant égal au tiers du produit obtenu par la multiplication de la partie du montant d'emprunt hypothécaire visée à l'article 8 par le taux d'intérêt reconnu.

Le montant maximal de la subvention versée est de 5 500 \$ s'il s'agit d'un logement neuf, de 3 300 \$ s'il s'agit d'un logement qui n'est pas considéré comme neuf et de 2 200 \$ s'il s'agit d'une maison mobile.

10. Pour les fins du calcul initial de la subvention visée à l'article 9, le taux d'intérêt reconnu est celui du mois qui comprend la date de référence.

Pour les fins d'un calcul subséquent de la subvention, le taux d'intérêt reconnu est celui du mois qui comprend la date anniversaire de la date de référence qui suit la date d'un renouvellement d'hypothèque.

11. Si un enfant est né ou adopté dans un délai de 5 ans à compter de la date de référence et si le bénéficiaire ou son conjoint est admissible à recevoir, pour cet enfant, une allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), la Société verse conjointement au bénéficiaire qui en fait la demande et au créancier hypothécaire :

1) un remboursement de 2 000 \$ s'il s'agit d'un deuxième enfant ;

2) un remboursement de 4 000 \$ s'il s'agit de tout autre enfant.

Ces remboursements sont versés jusqu'à concurrence de 10 000 \$ s'il s'agit d'un logement neuf, de 6 000 \$ s'il s'agit d'un logement qui n'est pas considéré comme neuf et de 4 000 \$ s'il s'agit d'une maison mobile.

Le bénéficiaire doit, jusqu'à concurrence du solde en capital, appliquer ce remboursement en réduction de l'emprunt hypothécaire de son choix, affectant le logement.

12. Le versement d'un remboursement lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant réduit d'autant, à compter du mois durant lequel il est versé, la partie du montant d'emprunt hypothécaire selon laquelle la subvention est calculée.

13. Le rang de l'enfant né ou adopté dans un délai de 5 ans à compter de la date de référence est déterminé à partir du nombre d'enfants pour lesquels le bénéficiaire ou son conjoint est admissible à recevoir une allocation en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17) à la date de référence.

14. Le droit aux bénéfices du programme est incesible.

Cependant, en cas de décès du bénéficiaire du programme, ce droit est transmis à ses légataires ou ses héritiers qui poursuivent l'occupation du logement.

En cas de divorce ou de séparation de corps, celui des conjoints à qui est attribué le droit d'habitation préalablement détenu en pleine propriété par l'autre conjoint ou en indivis avec lui, poursuit la participation au programme s'il continue à occuper le logement et à assurer, s'il y a lieu, la garde légale d'au moins un des enfants.

15. Si le bénéficiaire ou son conjoint, tout en conservant le droit d'habitation, doivent, en fonction de leur travail ou pour des fins de perfectionnement professionnel, habiter à un endroit situé à plus de 50 kilomètres du logement pour une seule période qui ne peut dépasser deux ans, le bénéficiaire poursuit sa participation au programme.

16. Le bénéficiaire du programme dont le logement devient inhabitable suite à un sinistre peut, sur demande, poursuivre aux mêmes conditions sa participation au programme, durant le temps des travaux de reconstruction ou de remise en état du logement pourvu que ces travaux soient terminés avant la fin de l'année suivant le sinistre, ou durant le temps requis pour remplacer, si nécessaire et avec l'accord de la Société, ce logement par l'acquisition d'un droit d'habitation d'un autre logement, situé au Québec, pourvu que cette acquisition survienne avant la fin de l'année suivant le sinistre.

17. Lors de la vente ou de la cession de son droit d'habitation en vue de permettre, à lui ou à son conjoint, de se rapprocher d'un nouveau lieu de travail situé à plus de 50 kilomètres du précédent lieu de travail

et à condition qu'il procède à l'acquisition d'un droit d'habitation d'un autre logement, situé au Québec, dans les six mois suivant la vente ou la cession, un bénéficiaire peut, sur demande, poursuivre aux mêmes conditions sa participation au programme à compter d'une nouvelle date de référence, applicable à cet autre logement.

La naissance ou l'adoption d'un enfant entre la date de la vente ou de la cession et la date de reprise du versement de la subvention donne droit, sous réserve des conditions énoncées à l'article 11, à un remboursement qui, toutefois, ne sera versé qu'après cette dernière date.

18. Exception faite des cas visés par les articles 16 et 17, le droit aux bénéfices du programme s'éteint à partir de la date où un bénéficiaire, ses légataires ou héritiers au sens du deuxième alinéa de l'article 14, ou son conjoint dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 14 cessent d'avoir des obligations hypothécaires concernant le logement qui avait fait l'objet de la demande d'admission au programme par le bénéficiaire initial.

SECTION IV MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROGRAMME ET DE VERSEMENT DES BÉNÉFICES DU PROGRAMME

19. Un requérant doit faire sa demande à la Société dans les 3 mois qui suivent la date de référence.

Dans le cas d'un logement situé dans un bâtiment neuf, pour lequel la date de référence est antérieure à la date d'entrée en vigueur du programme, la demande doit être présentée dans les 3 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du programme.

Si la demande est faite après le délai prescrit, les montants qui, en vertu de l'article 9, auraient pu être versés par la Société entre la date de référence et la date où la demande est faite sont déduits de la subvention prévue par l'article 8.

Si le requérant est admissible, la Société délivre un certificat d'admissibilité; cependant, la Société ne peut émettre un certificat d'admissibilité concernant un logement faisant déjà l'objet des bénéfices prévus au programme.

20. La Société verse périodiquement la subvention prévue par l'article 8.

La subvention est payable ou cesse de l'être à compter du mois comprenant la date à laquelle se produit le fait qui donne le droit de la recevoir ou qui interrompt, suspend ou met fin à ce droit.

21. Malgré l'article 19, la demande relative à la naissance ou à l'adoption d'un enfant doit, pour être recevable, être faite dans les 12 mois qui suivent l'événement.

22. La demande prévue aux articles 16 et 17 doit, pour être recevable, être faite dans les trois mois suivant la date où le dernier logement ayant fait l'objet d'une demande cesse d'être occupé par le bénéficiaire.

23. Toute demande est réputée être faite le jour où, une fois complétée sur le formulaire prescrit par la Société, elle est reçue à un bureau de la Société.

La Société peut cependant accepter une date antérieure à celle de la réception du formulaire prescrit, lorsque le requérant lui a déjà fait parvenir un avis écrit manifestant son intention de présenter une demande.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

24. Un bénéficiaire perd le droit aux bénéfices du programme et il doit rembourser à la Société tout montant reçu dans le cadre du programme lorsqu'il fait une déclaration fautive ou incomplète.

25. Dans le cas où le bénéficiaire cesse de se conformer aux obligations hypothécaires qui lui incombent en vertu d'un acte hypothécaire affectant le logement, sa participation au programme peut être suspendue jusqu'au jour où il remédie au défaut; la Société verse alors au bénéficiaire qui remédie à ce défaut, les sommes auxquelles il aurait autrement eu droit durant la période de défaut.

26. La Société est responsable de l'administration et de la mise en oeuvre de ce programme.

27. Ce programme entre en vigueur le 16 décembre 1981.

3621-o

Décret 3265-81, 25 novembre 1981

Loi sur les permis d'alcool
(1979, c. 71)

Certains documents relatifs à la Loi

CONCERNANT le Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool.

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool (1979, c. 71) prévoit que la Régie des permis d'alcool du Québec peut, par règlement, déterminer la forme et la teneur de l'avis prévu par le paragraphe 4 de l'article 39;

ATTENDU QUE le paragraphe 9 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool prévoit que la Régie peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 66 à 69, la forme et la teneur des avis et de la liste de prix;

ATTENDU QUE le paragraphe 15 de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool prévoit que la Régie peut, par règlement, déterminer la procédure applicable devant elle;

ATTENDU QUE la Régie des permis d'alcool du Québec a adopté, lors d'une séance plénière tenue le 27 février 1981, le « Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 115 de la loi précitée, le règlement a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 juillet 1981 aux pages 2901 à 2905 avec avis qu'il serait soumis au gouvernement, pour approbation, à l'expiration des 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE l'article 117 de la loi précitée prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du décret qui l'a approuvé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le « Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(1979, c. 71, a. 114, par. 5, 9 et 15)

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « loi », la Loi sur les permis d'alcool (1979, c. 71).

**SECTION II
FORME ET TENEUR DE CERTAINS DOCUMENTS**

2. L'avis de demande de permis visé par le paragraphe 4 de l'article 39 de la loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 1.

3. Le fait que l'affichage a été exécuté de la manière et au moment indiqués par la Régie et suivant la loi et ses règlements doit être attesté par un affidavit ou une affirmation solennelle conforme à l'annexe 2.

Cet affidavit ou cette affirmation solennelle doit être transmis à la Régie à l'expiration des quinze jours suivant la publication de l'avis prévu à l'article 96 de la loi.

4. La liste de prix prévue par le deuxième alinéa de l'article 66 de la loi doit contenir les informations suivantes :

1. dans le cas d'un détenteur de permis pour consommation sur place, le prix de la bière, du vin, des spiritueux et du cidre;

2. dans le cas d'un détenteur d'un permis d'épicerie, le prix de la bière à la caisse, à la bouteille et à la canette.

5. La liste des prix doit être facilement lisible par le consommateur.

6. L'avis indiquant la tenue d'une réception doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 3.

7. L'avis prévu à l'article 69 de la loi doit être conforme à celui reproduit à l'annexe 4.

**SECTION III
DISPOSITION FINALE**

8. Le présent règlement entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent celui où le gouvernement le publie à la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS D'ALCOOL

Cet établissement a produit à la Régie des permis d'alcool du Québec une demande pour obtenir le ou les permis suivant(s):

Toute personne, société ou groupement de personnes peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie dans les 15 jours de la publication de l'avis de la demande dans un journal circulant dans la municipalité, s'opposer à la présente demande ou intervenir en sa faveur, s'il y a eu opposition, dans les 30 jours de la publication de cet avis.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 39, 4^e para. de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71)

ANNEXE 2

REQUÉRANT:

NUMÉRO DE DOSSIER:

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT:

ADRESSE:

MUNICIPALITÉ:

COMTÉ:

PERMIS DEMANDE(S):

AFFIDAVIT

(AFFIRMATION SOLENNELLE)

Je, soussigné, requérant ou représentant autorisé du requérant, domicilié

au _____,
(étant dûment assermenté, déclare) (ou affirme solennellement) ce qui suit:

1. Un avis de la demande de permis mentionnée en titre a été affiché à cet établissement et ce, pendant toute la période

du _____ au _____;

2. Cet affichage s'est fait de façon continue et sans interruption tout en étant lisible de l'extérieur de l'établissement ou par les passants dans le cas d'un projet, pendant toute la période ci-haut indiquée;

3. Les faits ci-haut relatés sont l'exacte vérité.

En foi de quoi, j'ai signé après avoir lu et compris, sachant que toute information fausse constitue une fausse représentation susceptible d'entraîner la révocation du permis accordé.

Signature

Signé et assermenté (ou affirmé solennellement) devant
moi à

ce _____

jour de _____ 19 _____

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE RÉCEPTION

Cette pièce ou terrasse est réservée pour les fins d'une réception dont l'accès est limité au groupe de personnes suivant:

Date et heure de la réception.

Seules peuvent y être admises les personnes faisant partie de ce groupe.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71).

AVIS

ADMISSION DES PERSONNES DU SEXE FÉMININ

Cet établissement est détenteur d'un **permis de taverne** émis par la Régie des permis d'alcool du Québec auquel ne s'applique pas le paragraphe 7^e de l'article 110 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques. (L.R.Q. 1977 chap. C-33).

Conformément à cet article, toute personne majeure de sexe féminin peut y être admise aux heures prévues par la Loi.

Le présent avis est donné conformément à l'article 69 de la Loi sur les permis d'alcool. (L.Q. 1979 chap. 71).

Décret 3268-81, 25 novembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile**— Rimouski****— Prélèvement**

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km, adopté par l'arrêté en conseil 720 du 24 février 1970, a décidé à une assemblée tenue le 2 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, approuvé par le Décret 350-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'industrie
de l'automobile de Rimouski**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km, adopté par l'arrêté en conseil 720 du 24 février 1970 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km, adopté par l'arrêté en conseil 720 du 24 février 1970 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif à l'industrie de l'automobile de Rimouski et un rayon de 13 km, adopté par l'arrêté en conseil 720 du 24 février 1970, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,10% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,25 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Rimouski, approuvé par le Décret 350-80 du 6 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE
DE L'AUTOMOBILE DE RIMOUSKI
**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN
MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

pour la période du
1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982

Recettes:	
Cotisations	52 245 \$
Revenus divers	3 200
<hr/>	
Total des revenus	55 445 \$
Dépenses:	
Administration générale	21 175 \$
Administration du décret (inspection)	25 956
Administration — propriété	2 730
Administration — membres du Comité	5 780
<hr/>	
Total des dépenses	55 641 \$
Déficit prévu	196 \$
<hr/>	

Décret 3269-81, 25 novembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garages
— **Rouyn-Noranda**
— **Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le « Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda », adopté par l'arrêté en conseil 159 du 1^{er} février 1966 ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement certaines modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1981;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Décret modifiant le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif aux salariés de garages du district électoral de Rouyn-Noranda adopté par l'arrêté en

conseil numéro 159 du 1^{er} février 1966 et modifications, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 3.01, de l'alinéa suivant:

« Il est loisible à l'employeur d'organiser une 2^e équipe de travail après en avoir avisé le Comité paritaire au moins 7 jours à l'avance. Les heures normales de cette équipe sont étalées entre 17 h à 21 h 30 et entre 22 h à 2 h 30. Le salarié travaillant dans cette équipe a droit à une prime de 0,35 \$ l'heure. »

2. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 3.02.

3. Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 3.03 par le suivant:

« La semaine normale de travail du préposé au service, du pompiste et du commissionnaire est de 44 heures étalées sur 5 jours et demi. »

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« **5.01** Le salarié rappelé au travail après avoir quitté son lieu de travail touche une rémunération au moins égale à 3 heures à son taux horaire normal.

Dans un cas de force majeure, tel que: feu, orage, ouragan ou panne électrique, qui oblige l'employeur à fermer un département ou son établissement, un maximum de 4 heures est payé, en plus des heures effectuées. »

5. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 6.01 à 6.03 par les suivants:

« **6.01** La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

6.02 Les jours fériés, chômés et payés sont les suivants: le Jour de l'an, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de Dollard ou de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, le jour de Noël et le 26 décembre.

6.03 Lorsqu'un jour férié, chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est reporté au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Si un salarié travaille l'un des jours indiqués à l'article 6.02, l'employeur, en plus de verser le salaire correspondant au travail effectué, lui accorde un congé compensatoire d'une journée à être prise dans les 3 semaines précédant ou suivant ce jour. »

6. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 6.05 à 6.07 par les suivants:

« 6.05 Pour avoir droit aux jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 6.02, le salarié doit justifier de 2 mois de service continu et il doit être présent au travail la veille et le lendemain d'un jour férié, chômé et payé. Les dispositions de cet article s'appliquent également au salarié qui s'absente la veille ou le lendemain d'un jour férié, chômé et payé, avec une raison valable.

6.06 L'employeur peut donner à ses salariés plus de jours fériés, chômés et payés que ceux énumérés aux articles 6.01 et 6.02.

6.07 Dans le cas de la fête nationale, le droit au congé ainsi qu'à l'indemnité afférente sont conformes à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). »

7. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 7.05 par le suivant :

« 7.05 Le salarié qui, au 1^{er} mai, justifie de 16 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé d'une durée minimale de 4 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% de la rémunération du salarié durant la période de référence. »

8. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 7.12.

9. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 8.01 par le suivant :

« 8.01 1) Le salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe b du paragraphe 3° de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45), de son père, de sa mère, de son beau-père ou de sa belle-mère. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire.

2) Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

3) Le salarié a également droit à une journée payée le jour de son mariage. Il peut aussi s'absenter, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

4) Le salarié a droit à une journée payée et à une journée, sans salaire, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. »

10. Ce décret est modifié par l'abrogation de l'article 8.02.

11. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.01 et 9.02 par les suivants :

« 9.01 Le salaire horaire minimal est le suivant :

	À compter du 31 juillet 1982	
1. Compagnon :		
Classe A	9,10 \$	10,06 \$
Classe B.....	8,61	9,53
Classe C.....	7,68	8,94
2. Apprenti :		
1 ^{re} année.....	5,75	6,44
2 ^e année.....	5,89	6,60
3 ^e année.....	6,08	6,81
4 ^e année.....	6,59	7,38
3. Commis aux pièces :		
Débutant	5,44	6,09
après 12 mois	5,58	6,25
après 24 mois	5,77	6,46
après 36 mois	6,26	7,01
après 60 mois (2 ^e classe)	7,28	8,15
après 7 ans (1 ^{re} classe)	8,17	9,15
4. Préposé au service et commissionnaire :		
Débutant.....	4,95	5,54
après 12 mois.....	5,23	5,86
après 24 mois.....	5,52	6,18
après 36 mois.....	5,69	6,37
après 48 mois.....	5,92	6,63
5. Spécialiste de pneus et des ressorts pour camion :		
Débutant.....	5,38	6,03
après 12 mois.....	5,52	6,18
après 24 mois.....	5,77	6,46
après 36 mois.....	6,22	6,97
après 60 mois.....	6,47	7,25
après 72 mois.....	6,77	7,58
après 84 mois.....	7,06	7,91
6. Pompiste.....	4,00	4,25

9.02 Le salaire est payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque ou par virement bancaire, à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours. L'employeur remet au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie sur lequel sont inscrites les mentions suivantes :

1. le nom de l'employeur ;
2. les nom et prénom du salarié ;
3. l'identification de l'emploi du salarié ;
4. la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement ;

5. le nombre d'heures payées au taux normal;
6. le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;
7. la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
8. le taux du salaire;
9. le montant du salaire brut;
10. la nature et le montant des déductions opérées;
11. le montant du salaire net versé au salarié. »

12. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.06 par le suivant :

« **9.06** Malgré toute autre disposition du décret la rémunération hebdomadaire du salarié est égale ou supérieure à celle prévue dans le Règlement sur les normes du travail, adopté par le Décret 873-81 du 11 mars 1981, conformément à la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45), ou dans tout règlement ultérieur qui peut le modifier ou le remplacer. »

13. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 10.01 par le suivant :

« **10.01** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme, il ne peut opérer aucune déduction du salaire minimal pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme. »

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 3270-81, 25 novembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Employés de garage

— Trois-Rivières et Shawinigan

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE « L'Association des marchands d'Automobiles de la Mauricie » a présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu une requête à l'effet d'être remplacée comme partie contractante de première part par la « Régionale de la Mauricie de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec Inc. » au « Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan », adopté par l'arrêté en conseil 487-72 du 16 février 1972;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 1981;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation de la modification proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Décret modifiant le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

modifié par le remplacement de « L'Association des marchands d'Automobiles de la Mauricie », apparaissant comme partie contractante de première part par la « Régionale de la Mauricie de la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec Inc. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3622-o

**Décret modifiant le Décret
relatif aux employés de garages, régions
de Trois-Rivières et Shawinigan**

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif aux employés de garages, régions de Trois-Rivières et Shawinigan, adopté par l'arrêté en conseil 487-72 du 16 février 1972, est de nouveau

Décret 3271-81, 25 novembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 85 du 4 février 1959, a décidé à une assemblée tenue le 5 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal », approuvé par le Décret 210-81 du 21 janvier 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante :

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 85 du 4 février 1959, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 85 du 4 février 1959, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux distributeurs de pain dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 85 du 4 février 1959 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des distributeurs de pain de la région de Montréal, approuvé par le Décret 210-81 du 21 janvier 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

COMITÉ PARITAIRE DES DISTRIBUTEURS DE
PAIN DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

**SOMMAIRE DES PRÉVISIONS
EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES**

pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982

Recettes

Cotisations	117 449 \$
Revenus divers	26 803

Total des revenus	144 252 \$
-------------------------	------------

Dépenses

Administration générale	51 783 \$
Administration du décret (inspection)	61 424
Administration — propriété	6 250
Administration — membres du Comité	11 160

Total des dépenses	130 617 \$
--------------------------	------------

Surplus prévu	13 635 \$
---------------------	-----------

Décret 3287-81, 2 décembre 1981

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 149 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, après consultation par la Commission auprès du Comité d'administration, rendre ladite loi applicable à tout organisme ou institution visé au sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 2 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement peut rendre l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics expressément applicable à tout organisme ou institution visé au paragraphe 2° de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de cette loi, il appartient au gouvernement de déterminer que la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au fonds consolidé du revenu les contributions des organismes ou institutions visés au paragraphe 10° de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir certains organismes ou institutions au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de prévoir qu'ils verseront leur propre contribution à la Commission administrative du régime de retraite en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés et de déterminer que les contributions de ces organismes ou institutions seront déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE le Comité d'administration a été consulté relativement à l'assujettissement de ces organismes ou institutions à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre délégué à l'administration et président du Conseil du trésor:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics »;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le
Règlement d'application du régime
de retraite des employés du
gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 120, 125 et 149, par. *d*)

1. Le Règlement d'application du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3387-78 du 2 novembre 1978, modifié par le règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 3831-78 du 13 décembre 1978, par les Décrets numéros 3982-80 du 22 décembre 1980 (remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 2260-79 du 8 août 1979), 3983-80 du 22 décembre 1980 (remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en conseil 2848-79 du 17 octobre 1979), 3984-80 du 22 décembre 1980, 950-81 du 26 mars 1981, 1074-81 du 15 avril 1981, 2496-81 du 10 septembre 1981, 3015-81 du 6 novembre 1981 et 3152-81 du 18 novembre 1981 est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa de l'article 1.03 par le suivant:

« La Commission dépose au fonds consolidé du revenu les contributions qui lui sont versées par les organismes ou institutions visés par le deuxième alinéa du présent article, à l'exception des contributions versées par les organismes ou institutions énumérés aux paragraphes 93, 196, 198, 199, 200, 207, 208, 214, 215, 216 et 219 à 222, que la Commission dépose à la Caisse de dépôt et placement du Québec. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 219 de l'Annexe « B », des paragraphes suivants:

« 220) Transport adapté du Québec métro Inc.

221) L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec

222) Le Syndicat des professeurs du CEGEP de Limoilou. »

2. Le présent règlement a effet depuis le 28 février 1981 à l'égard de « Transport adapté du Québec métro Inc. ».

3. Le présent règlement a effet depuis le 23 mars 1981 à l'égard de « L'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3629-o

Décret 3327-81, 2 décembre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Serments et affirmations solennelles
— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique.

ATTENDU QUE l'article 107 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) énonce que les serments ou affirmations visés dans l'article 106 de cette loi sont prêtés ou faits devant une personne autorisée à les recevoir en vertu d'un règlement adopté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 904-79 du 28 mars 1979, le gouvernement a adopté le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de prévoir expressément les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail qu'il y a lieu de désigner afin qu'ils puissent recevoir les serments et affirmations solennelles des fonctionnaires et employés exerçant leurs charges ailleurs qu'au siège du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition de la ministre de la Fonction publique:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique », annexé au présent décret, soit adopté;

QUE publication soit faite à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 107)

1. Le « Règlement relatif aux serments prêtés et affirmations solennelles faites en vertu de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique » adopté par l'arrêté en conseil 904-79 du 28 mars 1979, modifié par les règlements adoptés par les Décrets 2246-80 du 16 juillet 1980, 1671-81 du 17 juin 1981 et 2220-81 du 19 août 1981 est de nouveau modifié en ajoutant à l'annexe de ce règlement, après le paragraphe VII, le paragraphe suivant:

« **VIII.** Représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

- le directeur adjoint des ressources humaines: région Montréal;
- les directeurs régionaux;
- les personnes désignées par intérim à chacune de ces fonctions. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3625-o

Décret 3347-81, 2 décembre 1981

Loi sur le ministère du revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Administration fiscale
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31) stipule que nul acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale a été adopté en vertu de cette loi par l'arrêté en conseil numéro 3784-72 du 13 décembre 1972;

ATTENDU QUE le chapitre IA de ce règlement, comprenant les articles 7.1 à 7.17 et relatif à la signature de certains documents, a été adopté par l'article 1 du règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 1852-75 du 7 mai 1975;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le chapitre IA de ce règlement aux fins de tenir compte d'une part des structures en vigueur au ministère du Revenu et d'autre part de l'adapter aux lois fiscales en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu prévoit que toute créance exigible en vertu d'une loi fiscale porte intérêt au taux fixé par règlement;

ATTENDU QUE l'article 28.1 du Règlement sur l'administration fiscale, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3784-72 du 13 décembre 1972 et modifié par l'article 1 du règlement adopté par l'arrêté en conseil numéro 1442-77 du 4 mai 1977 et l'article 1 du règlement adopté par le Décret numéro 936-80 du 26 mars 1980, fixe le taux d'intérêt prévu par l'article 28 de cette loi à 15%;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter de 15% à 19% le taux d'intérêt prévu par l'article 28 de cette loi afin de tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du revenu
(L.R.Q., c. M-31, aa. 7 et 28)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale, adopté par l'arrêté en conseil numéro 3784-72 du 13 décembre 1972 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 1852-75 du 7 mai 1975, 451-76 du 11 février 1976, 1442-77 du 4 mai 1977, 4467-77 du 21 décembre 1977, 1045-79 du 11 avril 1979 et par les règlements adoptés par les Décrets numéros 337-80 du 6 février 1980 et 936-80 du 26 mars 1980, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 0.2 par le suivant:

« **0R2** Afin de faciliter le repérage des dispositions de la Loi donnant ouverture à une disposition réglementaire, les chiffres apparaissant avant la lettre R dans la numérotation du présent règlement réfèrent, à titre indicatif seulement, à l'article de la Loi prévoyant cette disposition réglementaire. ».

2. Le chapitre 1A de ce règlement, comprenant les articles 7.1 à 7.17, est remplacé par le chapitre, les sections et les articles suivants:

« **CHAPITRE 1.1**
SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS

SECTION I
DOCUMENTS CONCERNANT LES LOIS FISCALES

7R1 Les sous-ministres adjoints du ministère du Revenu sont autorisés à signer, dans les limites de leurs attributions et à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu d'une loi fiscale.

7R2 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des oppositions et appels » auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi et, aux fins de l'application des articles 1059 et 1062 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), l'article 95 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° les articles 1059, 1062 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-4);

5° l'article 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

6° le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1);

7° le deuxième alinéa de l'article 18 et l'article 20 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., c. S-37.1); et

8° le deuxième alinéa de l'article 23 et l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, c. 12).

7R3 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des impôts » auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4; et

3° le deuxième paragraphe de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., c. D-17).

7R4 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des taxes à la consommation » auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4; et

3° le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

7R5 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des particuliers et régimes sociaux » auprès de la Direction générale de la législation est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° l'article 1016 de la Loi sur les impôts; et

4° l'article 1015R4 du Règlement sur les impôts.

7R6 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des programmes et méthodes » auprès de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer tous les documents visés dans l'article 7R7.

7R7 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service de l'accrédita-

tion » auprès de la Direction des programmes et méthodes de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° l'article 14, le paragraphe 2 de l'article 34 et les articles 37, 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° l'article 1 relativement à un régime enregistré de retraite, l'article 139, les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 222, le paragraphe *a* de l'article 337, les articles 870, 876, 891, 899, 906, 936, 944, 945, 961.2, 961.9, le paragraphe 3 de l'article 962, les articles 985.3 à 985.8, 985.15, 985.20, 996, 1063, 1064, 1098 et 1100 de la Loi sur les impôts; et

4° les articles 870R2, 891R1, 906R1, 936R1 et 961.2R1 du Règlement sur les impôts.

7R8 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des enquêtes spéciales » auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les articles 13, 14, 15, 17, 34, 35, 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4; et

3° le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, l'article 1001 et le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts.

7R9 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur de la vérification » auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer tous les documents visés dans les articles 7R10 à 7R16.

7R10 En plus des documents visés dans les articles 7R11, 7R12 et 7R16, un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service de la vérification des impôts » auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° le paragraphe 2 de l'article 34 de la Loi;

2° le deuxième alinéa de l'article 7; les articles 85, 98, 195, 216, 325, 361, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, le paragraphe 2 de l'article 678, l'article 701, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000, l'article 1001 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;

3° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts; et

4° l'article 15, le paragraphe 2 de l'article 31 et l'article 38 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

7R11 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe un poste de « Chef de division » au Service de la vérification des impôts auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° le paragraphe 1 de l'article 34 et les articles 35, 39 et 58.1 de la Loi; et

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4.

7R12 En plus des documents visés dans l'article 7R11, un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef de la division des successions, impôts et évaluations » au Service de la vérification des impôts auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° l'article 14 de la Loi;

2° les articles 1098 et 1100 de la Loi sur les impôts; et

3° les articles 55 et 62 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2).

La signature de ce fonctionnaire ou un fac-similé de celle-ci peut être apposé au moyen d'un appareil automatique, gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés dans les articles 55 et 62 de la Loi sur les droits successoraux mais ces documents doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R13 En plus des documents visés dans l'article 7R14, un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service de la vérification des taxes » auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 3 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

2° les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie (L.R.Q., c. T-3);

3° les paragraphes 3 et 5 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., c. T-4);

4° les articles 5 et 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

5° les articles 25, 28, 29 et 30 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

6° les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 7 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (L.R.Q., c. T-2); et

7° l'article 1 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3).

7R14 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe un poste de « Chef de division » au Service de la vérification des taxes auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° le paragraphe 1 de l'article 34 et les articles 35, 39 et 58.1 de la Loi;

2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;

3° l'article 12 et le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;

4° l'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications;

5° les articles 33 et 36 de la Loi concernant la taxe sur les carburants; et

6° l'article 3 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique.

7R15 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef de la division des enquêtes » au Service de la vérification des taxes auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer tous les documents visés dans les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 7R14.

7R16 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef de la division de la déduction à la source » au Service de la vérification des impôts auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

1° les documents visés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 7R14; et

2° l'article 1016 de la Loi sur les impôts relative-ment aux pensions alimentaires.

7R17 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service des oppositions » auprès du bureau régional de Montréal et de

Québec de la Direction générale de la vérification est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les articles 39 et 58.1 de la Loi et, aux fins de l'application des articles 1059 et 1062 de la Loi sur les impôts, l'article 95 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;
- 3° les articles 1059, 1062 et le paragraphe 1 de l'article 1168 de la Loi sur les impôts;
- 4° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts;
- 5° l'article 69 de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 6° le paragraphe 4 de l'article 21 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;
- 7° le deuxième alinéa de l'article 18 et l'article 20 de la Loi sur le supplément au revenu de travail; et
- 8° le deuxième alinéa de l'article 23 et l'article 25 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.

7R18 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur du recouvrement » auprès de la Direction générale des opérations est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les articles 10, 13, 39 et 58.1 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;
- 3° le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts;
- 4° les articles 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux;
- 5° le paragraphe 4 de l'article 3 de l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;
- 6° les paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie;
- 7° les paragraphes 4, 6 et 7 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications;
- 8° l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- 9° les articles 26, 27 et 31 de la Loi concernant la taxe sur les carburants; et
- 10° le paragraphe 4 de l'article 7 et l'article 8 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique.

7R19 En plus des documents visés dans les articles 7R20 à 7R22, un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur des opérations » auprès du bureau régional de Montréal et de

Québec de la Direction générale des opérations est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les articles 13, 14, 15, 16, 17, 31, 39, 58.1 et, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts, l'article 95 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4;
- 3° les articles 85, 98, 325, 525, le deuxième alinéa de l'article 647, les articles 701, 1016, 1030, 1031, 1032, 1033, 1043, 1098, 1100 et 1221 de la Loi sur les impôts;
- 4° les articles 1015R4 et 1086R18 du Règlement sur les impôts;
- 5° l'article 5 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail;
- 6° le paragraphe 7 de l'article 5 de la Loi concernant la taxe sur les repas et l'hôtellerie;
- 7° les paragraphes 6 et 7 de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications;
- 8° le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;
- 9° les articles 26 et 27 de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- 10° l'article 8 de la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique;
- 11° les articles 3 et 10 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., c. S-34); et
- 12° les articles 34 et 37 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains.

La signature de ce fonctionnaire ou un fac-similé de celle-ci peut être apposé au moyen d'un appareil automatique, gravé, lithographié ou imprimé sur les documents visés dans les dispositions suivantes:

- 1° le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 et l'article 15 de la Loi; et
 - 2° les articles 1000, 1001 et le paragraphe 2 de l'article 1030 de la Loi sur les impôts;
- mais ces documents doivent alors être contresignés par une personne autorisée par le ministre.

7R20 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service des rôles » et ceux qui occupent les postes de « Chef de division » de ce service auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les article 39 et 58.1 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4; et
- 3° les articles 1000 et 1001 de la Loi sur les impôts.

7R21 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du Service du recouvrement » et ceux qui occupent les postes de « Chef de division » de ce service auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les articles 10, 39 et 58.1 de la Loi;
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4; et
- 3° les article 45, 46 et 63 de la Loi sur les droits successoraux.

7R22 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef du service des comptes » et ceux qui occupent les postes de Chef de division » de ce service auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale des opérations sont autorisés à signer, à la place du ministre du Revenu, tous les documents que le ministre est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes:

- 1° les articles 39 et 58.1 de la Loi; et
- 2° les articles 58.1R3 et 58.1R4.

SECTION II LES CONTRATS

7R23 Les fonctionnaires du ministère du Revenu titulaires des fonctions mentionnées dans la section I du présent chapitre sont autorisés à signer les contrats d'achats, de location et de services, à la place du ministre du Revenu et dans les limites de leurs secteurs d'activités respectifs tels que définis dans la décision du Conseil du trésor numéro 126777 du 10 juin 1980 avec ses modifications présentes et futures.

7R24 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur général », sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), est autorisé à signer les documents suivants:

- 1° les contrats pour la composition et l'impression de formules;
- 2° les contrats d'achat au moyen d'un formulaire de « commande locale » et de « demande de livraison »;
- 3° les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 \$; et
- 4° les contrats de service.

7R25 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Directeur », ou le poste de « Secrétaire du ministère », sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière, est autorisé à signer les documents suivants:

- 1° les contrats pour la composition et l'impression de formules jusqu'à 50 000 \$;
- 2° les contrats d'achat au moyen d'un formulaire de « commande locale » et de « demande de livraison »;
- 3° les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 \$;
- 4° les contrats de service pour l'entretien des machines de bureau dont le coût est inférieur à 2 000 \$; et
- 5° tout autre contrat de service dont le coût est inférieur à 1 500 \$.

7R26 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef de service », sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière, est autorisé, à signer les contrats d'achat au moyen d'un formulaire de « commande locale » et de « demande de livraison » dont le montant est inférieur à 5 000 \$ et les contrats pour la composition et l'impression de formules dont le coût est inférieur à 50 000 \$.

7R27 Un fonctionnaire qui, au ministère du Revenu, occupe le poste de « Chef de la Division achat », sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière, est autorisé à signer les contrats d'achat au moyen d'un formulaire de « commande locale » et de « demande de livraison » dont le montant est inférieur à 5 000 \$.

7R28 Un fonctionnaire, qui au ministère du Revenu, est employé à la Direction des enquêtes spéciales auprès du bureau régional de Montréal et de Québec de la Direction générale de la vérification ou dont les fonctions l'obligent à voyager régulièrement sur la route, sous réserve des conditions édictées en vertu de la Loi sur l'administration financière, est autorisé à signer exceptionnellement, dans l'exercice de ses fonctions, les contrats de location dont le coût est inférieur à 500 \$.

3. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **28R1** Le taux d'intérêt prévu par l'article 28 de la Loi est de 19% par année. ».

4. Sous réserve des articles modifiés par le présent règlement, tous les articles du Règlement sur l'administration fiscale sont modifiés en remplaçant le point qui apparaît après les chiffres dans la numérotation par la lettre R.

5. Sous réserve de l'article 3 qui a effet à compter du 1^{er} janvier 1982, ce règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3628-o

Décret 3348-81, 2 décembre 1981

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 488 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), un contribuable ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les montants qui sont prévus aux règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, suite à la décision du gouvernement de développer ses propres programmes et politiques à l'égard des Indiens du Québec, le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret 1981-80 du 25 juin 1980, a été modifié à cet égard par le règlement adopté par le Décret 2241-81 du 19 août 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur les impôts à cet égard aux fins de clarifier la définition du mot « Indien » et de prévoir un nouvel établissement dans l'annexe « F ».

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, aa. 488 et 1086, par. *f*)

1. Le Règlement sur les impôts, adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980, 3190-80 du 8 octobre 1980, 3832-80 du 9 décembre 1980, 3926-80 du 17 décembre 1980, 871-81 du 11 mars 1981, 1535-81 du 3 juin 1981, 2241-81 du 19 août 1981 et 3211-81

du 25 novembre 1981, est de nouveau modifié, à l'article 488R2, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*

2. Le paragraphe 2 de l'annexe « F » de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après « Hunters-Points », de ce qui suit: « Kawawachikanach »; et

2° par le remplacement de l'expression « Mémiscau » par celle de « Némiscau ».

3. L'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 ont effet depuis le 19 août 1981.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3628-o

Décret 3349-81, 2 décembre 1981

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

Indiens**— Exemption d'application de la Loi****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux Indiens.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), le gouvernement peut faire des règlements non incompatibles avec cette loi et jugés nécessaires pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission;

ATTENDU QUE, suite à la décision du gouvernement de développer ses propres programmes et politiques à l'égard des Indiens du Québec, le Règlement relatif aux Indiens a été adopté par le Décret 2242-81 du 19 août 1981;

ATTENDU QUE les Naskapis de Schefferville sont en voie d'être déplacés plus au nord dans un nouvel établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe « A » de ce règlement à cet égard.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement relatif aux Indiens ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

2. Le paragraphe 2° de l'article 1 a effet depuis le 19 août 1981.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3628-o

Règlement modifiant le Règlement relatif aux Indiens

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 31, par. *b*)

1. Le Règlement relatif aux Indiens, adopté par le Décret numéro 2242-81 du 19 août 1981, est modifié:

1° par l'insertion après « Hunters-Points », dans le paragraphe 2 de l'annexe « A » de ce règlement, de ce qui suit: « Kawawachikanach »; et

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de cette annexe « A », de l'expression « Mémiscau » par celle de « Némiscau ».

Décret 3351-81, 2 décembre 1981

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., c. A-17)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17), le gouvernement a adopté le « Règlement sur les allocations familiales du Québec » par l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974, modifié par les arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 19 décembre 1975, par le Décret 962-80 du 2 avril 1980 et par le Décret 2647-80 du 27 août 1980 remplaçant l'arrêté en conseil 3248-79 du 5 décembre 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales du Québec

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., c. A-17, a. 25)

1. Le « Règlement sur les allocations familiales du Québec » adopté par l'arrêté en conseil 1087-74 du 20 mars 1974 et modifié par les arrêtés en conseil 3246-74 du 4 septembre 1974, 4747-74 du 20 décembre 1974, 839-75 du 26 février 1975, 5606-75 du 19 décembre 1975, 3248-79 du 5 décembre 1979, par le Décret 962-80 du 2 avril 1980 et le Décret 2647-80 du 27 août 1980 remplaçant l'arrêté en conseil 3248-79 du 5 décembre 1979 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.10 par le suivant:

« 1.10 L'expression « enfant handicapé » signifie un enfant à l'égard de qui une allocation familiale est versée pour un mois donné en vertu de la Loi et qui correspond à une des catégories suivantes:

a) enfant handicapé au plan moteur: tout enfant qui, de façon significative et permanente, est atteint d'une déficience physique et qui présente, après correction, une incapacité motrice moyenne, sévère ou profonde, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation;

b) enfant handicapé au plan visuel: tout enfant qui, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries, à une acuité visuelle de chaque oeil d'au plus 6/21, ou dont le champ de vision de chaque oeil est inférieur à 60° dans les méridiens 180° et 90°, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation;

c) enfant handicapé au plan auditif: tout enfant qui, de façon significative et permanente, est affecté à la meilleure oreille d'une déficience auditive moyenne, sévère ou profonde évaluée à partir d'examen audiolinguistiques standardisés, et dont l'état nécessite, après correction, la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation;

d) enfant handicapé au plan mental: tout enfant qui, de façon significative et permanente, est affecté:

1. d'une déficience mentale moyenne, sévère ou profonde évaluée à partir d'examen standardisés de type épreuve d'intelligence ou quotient de développement, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation; ou

2. d'une psychopathologie grave, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation;

e) enfant handicapé au plan organique: tout enfant affecté d'une maladie chronique entraînant un handicap significatif et permanent, et dont l'état nécessite la mise en place de mesures spécialisées en matière de traitement, de réadaptation, de rééducation ou de scolarisation. »

2. L'article 2.01.02 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2.01.02 La personne qui fait une demande visée à l'article 2.01.01 doit fournir à la Régie un rapport, établi par un professionnel approprié, démontrant la nature et le degré du handicap de l'enfant et spécifiant les mesures spécialisées nécessaires et, le cas échéant,

utilisées. Ce rapport peut être consigné sur une formule fournie à cette fin par la Régie. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

3622-o

Décret 3352-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec, adopté par le Décret 2475-80 du 13 août 1980, a décidé à une assemblée tenue le 13 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, approuvé par le Décret 4005-80 du 22 décembre 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec adopté par le Décret 2475-80 du 13 août 1980, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,35% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec, adopté par le Décret 2475-80 du 13 août 1980, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,35% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des agents de sécurité dans la région de Québec », approuvé par le Décret 4005-80 du 22 décembre 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DES AGENTS DE SÉCURITÉ
DANS LA RÉGION DE QUÉBEC****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982****Recettes**

Cotisations	140 000,00 \$
Revenus divers	4 500,00

Total des revenus 144 500,00 \$**Dépenses**

Administration générale	88 466,19 \$
Administration du décret (inspection)	46 800,00
Administration — propriété	
Administration — membres du Comité	7 680,00

Total des dépenses..... 142 946,19 \$

Surplus prévu..... 1 553,81 \$

Décret 3353-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Automobile

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 164 du 6 février 1962, a décidé à une assemblée tenue le 5 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par le Décret 1621-80 du 28 mai 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 164 du 6 février 1962, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 164 du 6 février 1962 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux employés de garages dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 164 du 6 février 1962, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,25% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de la région de Québec, approuvé par le Décret 1621-80 du 28 mai 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'AUTOMOBILE
DE LA RÉGION DE QUÉBEC****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982****Recettes**

Cotisations	494 000 \$	
Revenus divers	65 325	
Total des revenus		559 325 \$

Dépenses

Administration générale	366 462 \$	
Administration du décret (inspection)	239 465	
Administration — propriété.....	15 886	
Administration — membres du Comité	16 640	
Total des dépenses.....		638 453 \$
Déficit prévu		79 128 \$

Décret 3354-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîte de carton au Québec
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, a décidé à une assemblée tenue le 1^{er} octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3380-79 du 12 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1)
du Comité paritaire de l'industrie de la
boîte de carton au Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,15% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif à la fabrication des boîtes de carton au Québec, adopté par l'arrêté en conseil 1884 du 12 novembre 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,15% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'industrie de la boîte de carton au Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3380-79 du 12 décembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DE
LA BOÎTE DE CARTON AU QUÉBEC****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982**

Recettes	
Cotisations	85 800 \$
Revenus divers	<u>2 600</u>
Total des revenus	88 400 \$
Dépenses	
Administration générale	51 368 \$
Administration du décret (inspection)	15 793
Administration — propriété	3 446
Administration — membres du Comité	<u>18 630</u>
Total des dépenses	89 237 \$
Déficit prévu	<u>837 \$</u>

3622-o

Décret 3355-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs

- Montréal
- Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif à l'enlèvement des déchets solides, adopté par le Décret 2795-80 du 3 septembre 1980, a décidé à une assemblée tenue le 5 octobre 1981, de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le Décret 3768-80 du 3 décembre 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif à l'enlèvement des déchets solides, adopté par le Décret 2795-80 du 3 septembre 1980, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés assujettis au Décret relatif à l'enlèvement des déchets solides, adopté par le Décret 2795-80 du 3 septembre 1980, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le Décret 3768-80 du 3 décembre 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DES BOUEURS DE
LA RÉGION DE MONTRÉAL****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982**

Recettes	
Cotisations	208 000 \$
Revenus divers	<u>24 450</u>
Total des revenus	232 450 \$
<hr/>	
Dépenses	
Administration générale	133 375 \$
Administration du décret (inspection)	75 160
Administration — propriété	8 675
Administration — membres du Comité	<u>7 590</u>
Total des dépenses	224 800 \$
Surplus prévu	<u>7 650 \$</u>

3622-o

Décret 3356-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs

— Québec

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec.

ATTENDU QUE le Comité conjoint des coiffeurs de Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 44 du 14 janvier 1954, a décidé à une assemblée tenue le 27 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, approuvé par le Décret 715-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité conjoint est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité conjoint pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 44 du 14 janvier 1954 doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 44 du 14 janvier 1954, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux métiers de coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans la région de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 44 du 14 janvier 1954, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'exécède 1,75 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, paraît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité conjoint des coiffeurs de Québec, approuvé par le Décret 715-80 du 13 mars 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ CONJOINT DES COIFFEURS
DE QUÉBEC****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982****Recettes**

Cotisations	152 000 \$
Revenus divers	19 000

Total des revenus	171 000 \$
-------------------------	------------

Dépenses

Administration générale	125 735 \$
Administration du décret (inspection)	25 885
Administration — propriété	6 250
Administration — membres du Comité	5 500

Total des dépenses	163 370 \$
--------------------------	------------

Surplus prévu	7 630 \$
---------------------	----------

Décret 3357-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffures

— Valleyfield

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield.

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les comtés de Beauharnois et Vaudreuil-Soulanges, adopté par l'arrêté en conseil 1259 du 7 août 1947, a décidé à une assemblée tenue le 14 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield, approuvé par l'arrêté en conseil 3223-79 du 28 novembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les comtés de Beauharnois et Vaudreuil-Soulanges, adopté par l'arrêté en conseil 1259 du 7 août 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les comtés de Beauharnois et Vaudreuil-Soulanges, adopté par l'arrêté en conseil 1259 du 7 août 1947, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif aux métiers de barbier, coiffeur et coiffeuse dans les comtés de Beauharnois et Vaudreuil-Soulanges, adopté par l'arrêté en conseil 1259 du 7 août 1947 qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,25 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire semestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

4. Le présent règlement remplace le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Valleyfield, approuvé par l'arrêté en conseil 3223-79 du 28 novembre 1979 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS
DE VALLEYFIELD****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982**

Recettes	
Cotisations	34 000 \$
Revenus divers	2 075
	<hr/>
Total des revenus	36 075 \$
<hr/>	
Dépenses	
Administration générale	21 397 \$
Administration du décret (inspection)	9 200
Administration — propriété	1 575
Administration — membres du Comité	1 700
	<hr/>
Total des dépenses	33 872 \$
Déficit prévu	2 203 \$

Décret 3358-81, 2 décembre 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics

— Montréal

— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal.

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret relatif au personnel d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 4400-75 du 1^{er} octobre 1975, a décidé à une assemblée tenue le 19 octobre 1981 de demander au gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvé par le Décret 502-80 du 20 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé par le Comité paritaire pour suffire à ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable à compter de son entrée en vigueur et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret relatif au personnel d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 4400-75 du 1^{er} octobre 1975, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret relatif au personnel d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 4400-75 du 1^{er} octobre 1975, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les artisans ou les ouvriers assujettis au Décret relatif au personnel d'entretien d'édifices publics dans la région de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 4400-75 du 1^{er} octobre 1975, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,90 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan ou à l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement, sans mise en demeure au préalable.

3. L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1982, apparaît en annexe.

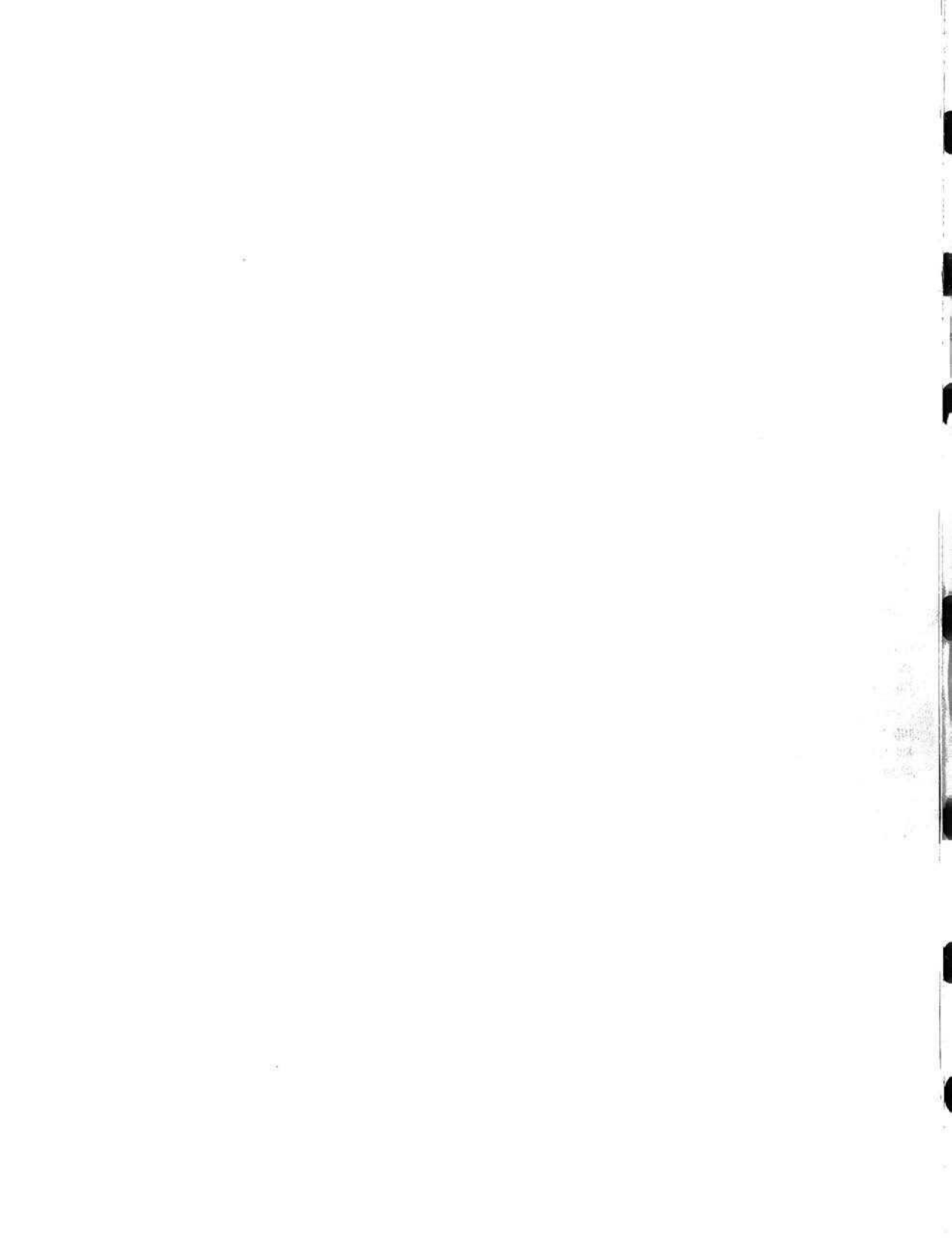
4. Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal », approuvé par le Décret 502-80 du 20 février 1980 et prolongé par le Décret 687-81 du 4 mars 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**COMITÉ PARITAIRE DE L'ENTRETIEN
D'ÉDIFICES PUBLICS, RÉGION DE MONTRÉAL****SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES****pour la période du 1^{er} janvier 1982
au 31 décembre 1982**

Recettes	
Cotisations	679 500 \$
Revenus divers	45 000
	<hr/>
Total des revenus	724 500 \$
	<hr/>
Dépenses	
Administration générale	424 335 \$
Administration du décret (inspection)	273 660
Administration — propriété	53 000
Administration — membres du Comité	14 400
	<hr/>
Total des dépenses	765 395 \$
Déficit prévu	40 895 \$

3622-o



Conseil du trésor

C.T. 136484, 24 novembre 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Préposés aux télécommunications

— Classification
— Règ. 253

CONCERNANT le Règlement de classification numéro 253 concernant les préposés aux télécommunications.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 24 septembre 1981, le Règlement de classification numéro 253 ci-joint concernant les préposés aux télécommunications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement de classification numéro 253 concernant les préposés aux télécommunications » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 24 septembre 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER.

A.M. 167-81, 24 septembre 1981

Règlement de classification numéro 253 concernant les préposés aux télécommunications

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

SECTION I CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les préposés aux télécommunications forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps comprend 2 classes, la classe de préposé aux télécommunications et la classe de préposé principal aux télécommunications.

SECTION II ATTRIBUTIONS

§1. Attributions générales

3. Le travail principal et habituel des préposés aux télécommunications consiste à assurer le fonctionnement de divers appareils de télécommunication afin de recevoir et de transmettre des communications et des informations.

§2. Attributions de la classe de préposé aux télécommunications

4. La classe de préposé aux télécommunications comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, des attributions de cette classe :

Le préposé aux télécommunications assure le fonctionnement d'un radiotéléphone, d'une console ou d'un télescripteur; il reçoit et transmet des messages à des centres de communication fixes ou mobiles; il enregistre les appels ou prend les mesures nécessaires pour que les appels soient enregistrés automatiquement; il peut être appelé à faire le lien entre différents postes de communication, à intégrer les communications radio-phoniques aux communications téléphoniques et à dépêcher les services d'urgence notamment sur les lieux d'un accident; il reçoit le public, fournit les informations demandées et, s'il y a lieu, le réfère aux personnes concernées; il effectue divers travaux de bureau ayant trait à la vérification et à la rédaction de documents, à l'enregistrement et à la compilation de données, au classement de dossiers.

Le préposé aux télécommunications assure le fonctionnement des systèmes d'enregistrement du son; à cet effet, il installe les microphones dans les endroits appropriés et les relie aux appareils d'enregistrement; il ajuste le volume du son et la tonalité et fait tout autre ajustement nécessaire; il met en marche les appareils et surveille leur fonctionnement; il manipule les boutons de contrôle suivant les besoins pendant l'enregistrement.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le préposé aux télécommunications peut être appelé à initier au travail les nouveaux préposés aux télécommunications.

Le préposé aux télécommunications peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§3. Attributions de la classe de préposé principal aux télécommunications

5. La classe de préposé principal aux télécommunications comprend les employés dont le travail principal et habituel consiste à exercer, en application de l'article 3, les attributions du préposé aux télécommunications chef d'équipe; il dirige une équipe de préposés aux télécommunications; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute à l'occasion avec les membres de son équipe des attributions de la classe précédente et effectuée, au besoin, les travaux les plus difficiles.

6. Cette classe comprend également les employés qui, en plus d'exercer, en application de l'article 3, des attributions de la classe de préposé aux télécommunications, sont responsables de l'opération d'un ensemble terminal comprenant un clavier, un écran d'affichage et une imprimante; à ce titre, le préposé principal aux télécommunications enregistre, selon le manuel d'utilisation, les données à être traitées par ordinateur pour y obtenir, ajouter ou corriger des informations; il vérifie l'exactitude des informations reçues et les transmet aux personnes qui en ont fait la demande; il voit à l'impression de certains documents; il échange des renseignements ou des messages avec d'autres points du réseau; il prend les mesures nécessaires pour conserver ses appareils en bon état de fonctionnement.

SECTION III

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

7. Pour être admis à la classe de préposé aux télécommunications, un candidat doit satisfaire à la condition suivante: détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V reconnues par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

8. Pour être admis à la classe de préposé principal aux télécommunications, un candidat doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 7, avoir au

moins 3 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de préposé aux télécommunications.

9. L'avancement à la classe de préposé principal aux télécommunications n'est possible qu'aux conditions suivantes:

a) appartenir à la classe de préposé aux télécommunications;

b) avoir 3 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de préposé aux télécommunications, à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV

PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI À TITRE TEMPORAIRE

10. La période continue d'emploi à titre temporaire dans la fonction publique requise avant d'obtenir le statut de fonctionnaire permanent est de 12 mois pour les fonctionnaires de ce corps.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Ce règlement remplace le « Règlement de classification numéro 253 concernant les préposés aux télécommunications » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3625-o

Avis

Avis d'adoption de règlement

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. E-4)

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. E-4) que le règlement qui a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, à la page 3471, a été adopté avec modifications le 25 novembre 1981, en vertu du Décret 3267-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

*Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,*
PIERRE MAROIS.

Décret 3267-81, 25 novembre 1981

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. E-4)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux installations électriques.

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q. c. E-4) permet au gouvernement de déterminer par règlement ce qui doit être déterminé par règlement, notamment en vertu des articles 3, 8, 8.1, 8.2 et 10 de cette loi, et faire tous autres règlements nécessaires pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le « Règlement relatif aux installations électriques » a été adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 4080-73 du 8 novembre 1973, 951-74 du 13 mars 1974, 1488-74 du 24 avril 1974, 304-76 du 4 février 1976, 2177-76 du 23 juin 1976, 385-79 du 7 février 1979, 608-79 du 28 février 1979 et par le Décret 994-80 du 2 avril 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques, le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif aux installations électriques a été prépublié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, à la page 3471, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption dans les 45 jours qui suivent cette publication ou après étude ou la tenue d'une enquête sur le bien fondé des objections formulées à la suite de cet avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux installations électriques », annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. E-4, a. 3, 8, 8.1, 8.2, 10, 43)

1. L'article 3.3 du Règlement relatif aux installations électriques adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 4080-73 du 8 novembre 1973, 951-74 du 13 mars 1974, 1488-74 du 24 avril 1974, 304-76 du 4 février 1976, 2177-76 du 23 juin 1976, 385-79 du 7 février 1979, 608-79 du 28 février 1979 et par le Décret 994-80 du 2 avril 1980 est abrogé.

2. Le paragraphe 5 de l'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5) Aucun permis ne peut être émis à un chef compagnon pour son employeur ni à un entrepreneur-

électricien à l'expiration d'un délai de 30 jours du paiement de l'avis préalable d'infraction ou du jugement condamnant cet employeur ou cet entrepreneur pour l'infraction prévue au paragraphe *e* de l'article 31 de la Loi à moins que les droits en cause n'aient été payés. »

3. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.1 Examens:** Les droits exigibles pour un examen ou pour une reprise d'examen sont de 15 \$. »

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) « masse salariale » : le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux d'installations électriques, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

i. à la personne qui habilite un employeur par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ni les paiements versés au chef compagnon détenteur d'une licence A-2 ou A-3 ;

ii. pour des travaux visés dans la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) par un employeur autorisé à effectuer ces travaux ;

iii. pour des travaux qui servent à la génération, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique et qui sont exécutés pour le compte d'une corporation de service public d'électricité ;

iv. pour des travaux d'installations électriques dans une centrale hydro-électrique en construction. »

b) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Les droits exigibles annuellement pour l'inspection des installations électriques sont les suivants :

a) dans le cas d'un entrepreneur électricien, un montant fixe annuel de 200 \$ ou dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences « A-3 » ont été délivrées, un montant fixe annuel de 450 \$ par licence :

i. plus 4 1/4% du premier 1 000 000 \$ de la masse salariale ;

ii. plus 2 1/2% de la masse salariale excédant 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences « A-2 » ont été délivrées, un montant

fixe annuel de 450 \$ par licence plus 1% de la masse salariale.

4) Le montant fixe exigible en vertu du paragraphe 3 est établi au prorata de la période d'activités d'un employeur.

Aux fins du présent paragraphe, la période d'activités désigne la période de la validité de la licence et la période pendant laquelle un employeur est autorisé à continuer à faire des installations électriques. »

c) par le remplacement des paragraphes 4B et 5 par les suivants :

« 4B) Le compagnon ou l'apprenti électricien, qui est associé dans une société ou qui appartient à une communauté religieuse, est présumé recevoir pour les fins du calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 15 000 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société ou cette communauté.

5) L'employeur doit effectuer le paiement des droits exigibles en vertu du présent article en effectuant les paiements au bureau des examinateurs au plus tard aux dates suivantes :

- i. le 31 mai ;
- ii. le 31 août ;
- iii. le 30 novembre ;
- iv. le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable des droits fixes.

L'employeur doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom et son numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'une licence autre qu'une licence de renouvellement est obtenue au cours de l'année, l'employeur doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date prévue par le premier alinéa qui suit d'au moins deux mois la date d'obtention de la licence. »

d) par l'abrogation des paragraphes 8, 8A, 8B et 9 ;

e) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Tout droit non payé dans les 30 jours suivant les dates prévues par le paragraphe 5 porte un intérêt calculé mensuellement au taux visé dans l'article 8.2 de la Loi à compter de ces mêmes dates. »

f) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12) Un employeur doit mettre à la disposition de tout représentant mandaté par le bureau des examinateurs son registre de paye pour lui permettre de vérifier sa masse salariale. »

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 15 \$ » aux paragraphes 1 et 2 par « 30 \$ ».

6. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de « 30 \$ » et « 15 \$ », respectivement par « 60 \$ » et « 30 \$ ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 7.4 de l'article suivant :

« **7.4.1. Travaux dans une centrale hydro-électrique en construction.** Les droits exigibles d'un entrepreneur pour l'inspection de travaux d'installations électriques dans une centrale hydro-électrique en construction sont de 75 \$ pour chaque semaine au cours de laquelle il effectue ces travaux à cette centrale. »

8. Les articles 7.5 et 7.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des montants de « 10 \$ » par « 20 \$ ».

9. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 0,50 \$ » par « 2 \$ ».

10. L'article 7.8 de ce règlement est abrogé.

11. Un employeur doit transmettre au bureau des examinateurs au plus tard le 28 février 1982 sa déclaration pour la masse salariale de 1981 avec les droits exigibles.

12. Les articles 4 et 7 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Avis d'approbation de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, par. 39)

Le président-directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis par les présentes, conformément à l'article 226 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que le « Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 1981, a été approuvé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, monsieur Pierre Marois, le 25 novembre 1981, en vertu du Décret 3210-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, et a effet depuis le 1^{er} novembre 1981.

*Le président-directeur général
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
ROBERT SAUVÉ.

Décret 3210-81, 25 novembre 1981

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63)

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23)

Loi sur le ministère du revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Sécurité sociale

- Entente de réciprocité avec la France
- Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

CONCERNANT la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française.

ATTENDU QUE le 12 février 1979 le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française

ont signé une entente en matière de sécurité sociale qui fut approuvée par l'arrêté en conseil 345-79 du 7 février 1979;

ATTENDU QUE suivant les termes de l'article 39 de cette entente les Parties ont signé, le 11 juillet 1980, un arrangement administratif général, conformément au Décret 1936-80 du 25 juin 1980;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1980 un arrangement administratif complémentaire a également été signé, conformément au Décret 3451-80 du 4 novembre 1980, afin d'arrêter les formulaires d'application de l'entente;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales, conformément au Décret 3451-80 du 4 novembre 1980, a été autorisé à signer un avenant à l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement peut par règlement adopté en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., c. M-23) donner effet à une entente qui étend à une personne qui y est visée les bénéfices des lois ou règlements dont l'application relève du ministre des Affaires sociales;

ATTENDU QUE l'entente étend aux personnes qui y sont visées les bénéfices de :

— la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

— la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);

— la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

— la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

— la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, par règlement adopté en vertu du paragraphe 39 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63), donner effet à une entente qui étend à une personne qui y est visée les bénéfices des lois ou règlements dont l'application relève d'elle;

ATTENDU QUE l'entente étend aux personnes qui y sont visées les bénéfices de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

ATTENDU QUE la Commission a, le 15 mai 1981, adopté à cet effet le « Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente

entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 août 1981, avec avis qu'à l'expiration de 60 jours, il serait soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement adopté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur le ministère des affaires intergouvernementales (L.R.Q., c. M-21) l'arrangement administratif général de même que l'arrangement administratif complémentaire constituent des ententes intergouvernementales qui requièrent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE ces ententes doivent prendre effet le plus rapidement possible dans l'intérêt des personnes qui y sont visées.

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires intergouvernementales, du ministre des Affaires sociales, du ministre du Revenu et du ministre responsable de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

QUE soient approuvés l'arrangement administratif général de même que l'arrangement administratif complémentaire découlant de l'Entente en matière de sécurité sociale intervenue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, dont les textes sont annexés aux présentes;

QUE soit approuvé le règlement intitulé « Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale »;

QUE soit approuvé le règlement intitulé « Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française » et ses documents connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, par. 39)

1. Les dispositions de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7) et des règlements adoptés en vertu de ces lois sont étendus à toute personne visée dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale intervenue le 12 février 1979, apparaissant à l'annexe I du Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 1981.

2. Ces dispositions s'appliquent de la manière prévue à cette entente et aux arrangements administratifs, général et complémentaire, apparaissant aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

3. Le présent Règlement a effet à compter du 1^{er} novembre 1981 et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement sur la mise en oeuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., c. M-23, a. 10)

Loi sur le ministère du revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96)

1. Les dispositions de:

— la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);

- la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., c. A-17);
- la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);
- la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);
- la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

et des règlements adoptés en vertu de ces lois, sont étendues à toute personne visée dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale intervenue le 12 février 1979, apparaissant à l'annexe I du Règlement sur la mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française en matière de sécurité sociale, tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 août 1981.

2. Ces dispositions s'appliquent de la manière prévue à cette entente et aux arrangements administratifs général et complémentaire apparaissant aux annexes 2 et 3 de ce règlement.

3. Le présent Règlement a effet à compter du 1^{er} novembre 1981 et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3622-o

Lettres patentes

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Acton;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3226-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Acton ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Acton sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Acton, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 7 000 habitants: 1 voix;

— De 7 001 à 14 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 14 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 7 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à la salle de la corporation du comté de Bagot.

Monsieur Jean-Noël Lemonde, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Bagot, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Acton jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté d'Acton succède à la corporation du comté de Bagot; les archives de la corporation du comté de Bagot seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Acton.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Bagot, ou la corporation du comté de Shefford, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont

encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Shefford demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bagot ou la corporation du comté de Shefford, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Shefford, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Acton devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bagot et de la corporation du comté de Shefford, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Bagot continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Acton, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

La municipalité régionale de comté d'Acton doit effectuer l'inventaire des biens meubles et immeubles de la corporation du comté de Bagot et procéder à la vente de ces biens; une quote-part du produit de cette vente sera versée à chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté de Bagot en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal. Avant de procéder à cette vente, la municipalité régionale de comté doit consulter les municipalités de la corporation du comté de Bagot sur son opportunité.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Bagot ou de la corporation du comté de Shefford demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542

Folio: 96

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ACTON

La municipalité régionale de comté d'Acton comprend le territoire délimité comme suit : partant du coin nord du lot 322 du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène des cadastres des paroisses de Saint-Hugues et de Saint-Simon; partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire du cadastre de la paroisse de Saint-Simon jusqu'à la ligne séparant le rang Sainte-Madeleine du rang Saint-Georges du cadastre de la paroisse de Saint-Simon; en référence à ce cadastre, la ligne séparant le rang Sainte-Madeleine du rang Saint-Georges; la ligne sud-est du lot 335; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 327; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Liboire des cadastres des paroisses de Sainte-Rosalie et de Saint-Dominique; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Saint-Dominique, de Sainte-Cécile-de-Milton et de Sainte-Pudentienne; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Roxton du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne jusqu'à la ligne séparant les rangs III et IV du cadastre du canton de Roxton; la ligne séparant les rangs III et IV du cadastre du canton de Roxton; partie des lignes ouest et sud du cadastre du canton d'Ely jusqu'à la ligne séparant les rangs VIII et IX du cadastre du canton d'Ely; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les rangs VIII et IX; la ligne nord des lots 807, 872, 874 et 924; une ligne brisée séparant le cadastre du canton d'Ely du cadastre du canton de Roxton, de la paroisse de Saint-André-d'Acton et de Pointe-d'Acton; la ligne sud-ouest du canton de Durham; partie de la ligne sud-ouest du canton de Wickham; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 768 et partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; en référence au cadastre du canton de Grantham, partie de la ligne sud-est dudit canton et partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est des lots 1110 à 1119, 1121, 1337 en rétrogradant à 1325 et 1377 à 1388; partie de la ligne sud-ouest du canton de Grantham; enfin, la ligne sud-est et partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton d'Upton jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : la ville d'Acton Vale; les villages de Roxton-Falls, Saint-Liboire et Upton; les paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Ephrem-d'Upton, Saint-Liboire, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton; les municipalités des cantons de Roxton et de Saint-Valérien-de-Milton et les

municipalités de Béthanie et de Sainte-Hélène-de-Bagot.

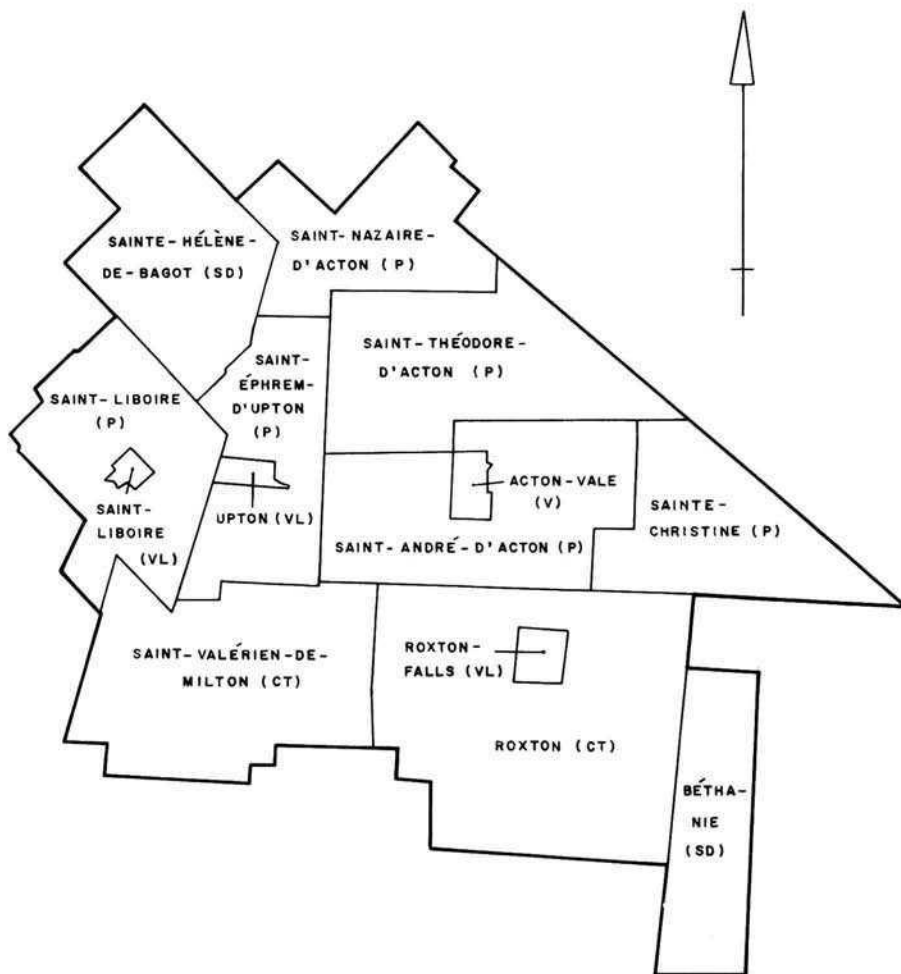
Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté
d'Acton

5 km

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et, à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3228-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 40 000 habitants: 1 voix;
- De 40 001 à 60 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 60 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 20 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Victoriaville.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes. Il est composé de sept (7) membres dont le préfet. Le conseil nommé par résolution les six (6) autres membres, dont la charge est d'une durée de deux ans et peut être renouvelée; toutefois, parmi les six (6) membres nommés lorsque le conseil exercera pour la première fois, après l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, son pouvoir de nomination, trois (3) auront une charge d'une durée d'un an seulement, avec possibilité de renouvellement, de façon que par la suite trois (3) membres soient nommés chaque année. Les trois (3) membres ainsi nommés pour une année seulement seront tirés au sort par le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska lors de la dernière séance précédant la fin de la durée de leur fonction. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif devenu inhabile à exercer sa charge; une personne ainsi nommée en remplacement l'est pour le reste de la durée du mandat du membre du comité administratif qu'elle remplace.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

M. Claude Aubert, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Arthabaska, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sera tenue le troisième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Victoriaville.

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska succède à la corporation du comté d'Arthabaska; les archives de la corporation du comté d'Arthabaska seront déposées au bureau de secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Nicolet demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Arthabaska, la corporation du comté de Drummond, la corporation du comté de Wolfe ou la corporation du comté de Nicolet, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Lorsque le premier rôle d'évaluation annuel visé par l'article 503 du chapitre 72 des lois de 1979 sera déposé pour toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska, la municipalité régionale de comté d'Arthabaska fixera la valeur des meubles du service d'évaluation de ladite corporation de comté; une quote-part de cette valeur sera versée, à titre d'indemnité, à la municipalité de la paroisse de Princeville; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal de ladite municipalité par rapport à l'évaluation uniformisée, au sens du même article, de toutes les municipalités qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté d'Arthabaska.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Arthabaska continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Arthabaska, de la corporation du comté de Drummond, de la corporation du comté de Wolfe ou de la corporation du comté de Nicolet demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel il ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 97

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ D'ARTHABASKA

La municipalité régionale de comté d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit : partant du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Bécancour et du prolongement de la ligne nord-est du canton de Blandford ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est ; en référence au cadastre du canton de Blandford, partie de la ligne séparative des rangs X et XI ; la ligne séparative des lots 16 et 20 du rang X ; partie de la ligne sud-est du lot 29 du rang VI ; partie de la ligne séparative des rangs V et VI ; la ligne sud-est du lot 22 du rang V ; partie de la ligne séparative des rangs A et V ; la ligne sud-est du lot 23 des rangs A, I et II ; partie de la ligne séparative des rangs II et III ; la ligne sud-est du lot 25 dans les rangs III et IV ; partie de la ligne séparative des cantons de Blandford et de Maddington ; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, la ligne sud-est du lot 623 ; la ligne sud-ouest des lots 623, 622, 621, 620, 619 et 618 ; la ligne nord-ouest du lot 617 ; la ligne sud-est des lots 605, 521 et 520 ; la ligne nord-est du lot 406 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du canton d'Aston ; ledit prolongement et partie de ladite ligne est, en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du lot 32 du rang III du cadastre du canton de Bulstrode ; en référence à ce cadastre, la ligne nord des lots 32 en rétrogradant à 21 du rang III ; la ligne est dudit lot 21 ; la ligne nord du lot 237 ; la ligne nord de la demi-ouest du lot 236 ; les lignes ouest et sud de la demi-est du lot 236 ; la ligne est des lots 240 et 344 ; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII ; la ligne est du lot 350 ; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII ; les lignes est et sud des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446 ; partie de la ligne ouest dudit lot 446 ; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne sud-est des lots 158 et 157 ; la ligne est du lot 156 ; la ligne nord-ouest des lots 156 en rétrogradant à 148 ; les lignes est et sud du

lot 147 ; le côté est du chemin public qui limite à l'est le lot 108 et la ligne sud-ouest dudit lot ; la ligne sud-est des lots 103 en rétrogradant à 94 ; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne sud-est des lots 106, 107 et 108 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet ; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121 ; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est ; en référence au cadastre du canton de Horton, la ligne nord-est des lots 6 et 7, la dernière prolongée à travers les lots 8 et 9 ; la ligne nord-est des lots 11 à 14, la dernière prolongée à travers les lots 15 à 22 ; partie de la ligne sud-est du lot 22 ; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson ; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 6 du rang XII et 6B du rang XI ; partie de la ligne séparative des rangs X et XI ; la ligne sud-est du lot 6 du rang X ; partie de la ligne séparative des rangs IX et X ; la ligne sud-est du lot 12 du rang IX ; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX ; la ligne nord-ouest du lot 20 du rang IX ; partie de la ligne séparative des rangs IX et X ; la ligne sud-est du lot 22 du rang IX ; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX ; la ligne sud-est du lot 24A du rang VIII ; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII ; partie de la ligne nord-ouest du canton de Kingsey et partie de la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton ; en référence au cadastre de ce canton, la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang IX ; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX ; partie de la ligne sud-est du canton de Kingsey ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Tingwick jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet sud-ouest ; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et la ligne médiane des Trois-Lacs jusqu'au prolongement de la ligne sud-est de la demi-nord-ouest du lot 1156 du cadastre du canton de Tingwick ; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et ladite ligne sud-est ; partie de la ligne nord-est du lot 1156 ; partie de la ligne sud-est du canton de Tingwick ; en référence au cadastre du canton de Ham, la ligne sud-ouest des lots 15A des rangs I, II et III, 15B et 15C du rang III, 15 du rang IV, 15A des rangs V et VI, 15C et 15E du rang VI et 15 des rangs VII, VIII et IX ; partie de la ligne séparative des rangs IX et X ; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang X ; partie de la ligne séparative des rangs X et XI ; la ligne sud-ouest du lot 19 du rang XI ; la rive ouest du lac Nicolet ; partie de la ligne séparative des cantons de Ham et de Ham-Sud ; en référence au cadastre du canton de Ham-Sud, la ligne sud-ouest du lot 18A dans les rangs IA, I, ouest du chemin Gosford, est du chemin Gosford, II et III ; partie de la ligne séparative des rangs III et IV ; la ligne sud-ouest du lot 22A du rang IV ; partie des lignes sud-est et nord-est du canton de Ham-Sud ; en référence au cadastre du canton de Garthby, la ligne séparative des lots 25 et 26 dans les rangs II sud, I

sud, I nord et II nord; la ligne séparant le rang II nord des rangs III, II et I; partie de la ligne sud-est du canton de Wolfestown; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wolfestown, une ligne brisée limitant le cadastre du canton de Halifax vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Stanfold; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne sud; la ligne ouest du lot 16C du rang XII; partie de la ligne séparative des rangs XI et XII; la ligne ouest du lot 23D du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne ouest du lot 24C du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne ouest du lot 25B du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne ouest du lot 24D du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23B du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest du lot 21B du rang VI et 21 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne ouest du lot 22A du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest du lot 23A du rang III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; enfin, la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville, Daveyville, Kingsey-Falls, Norbertville et Sainte-Clothilde-de-Horton; les paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Elizabeth-de-Warwick, Saint-Louis-de-Blandford, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Rosaire, Saint-Samuël, Sainte-Séraphine et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; les cantons de Chester-Est, Chester-Ouest, Ham-Nord, Maddington et Warwick et les municipalités de Chénier, Chester-Nord, Kingsey-Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Jacques-de-Horton, Saint-Valère et Tingwick.

Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Nore Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3230-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Etchemins ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Etchemins sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Etchemins, datée du 3 novembre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- de 0 à 10 000 habitants: 1 voix;
- de 10 001 à 20 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la salle municipale de la paroisse Sainte-Justine.

Monsieur Gérald Fournier, secrétaire-trésorier de la paroisse de Sainte-Justine, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Etchemins jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Bellechasse ou la corporation du comté de Dorchester, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps,

de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Etchemins devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit Code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Bellechasse ou de la corporation du comté de Dorchester, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 98

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES ETCHEMINS

La municipalité régionale de comté des Etchemins comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Standon; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne nord-est du canton de Standon jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Roux; en référence au cadastre de ce canton, la ligne séparative des rangs I et II et la ligne séparative des lots 8 et 9 des rangs Sud-Ouest et Nord-Est du chemin Mailloux; partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolette; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs I et II et la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et 36A des rangs VI et VII; en référence au cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36A et 36B du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et de Daquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Sud et de Metgermette-Nord; ladite ligne séparative de cantons et la ligne médiane du lac Metgermette et de la rivière Metgermette-Sud; la ligne sud-ouest et partie de la ligne nord-ouest du canton de Metgermette-Nord; en référence au cadastre du canton de Watford, la ligne sud des lots 29 du rang A et 29B du rang B; partie de la ligne ouest du rang B; la ligne sud-ouest du lot 17 du rang VIII sud-ouest; la ligne sud-ouest des lots 17B et 17A du rang VII sud-ouest; partie de la ligne sud-est du rang VI sud-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Watford; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges, la ligne sud-est du lot 872 et la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du lot 880A; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, la ligne séparative des rangs Saint-Georges et Saint-Gustave et la ligne nord-ouest du lot 820; partie de la ligne sud-ouest du canton de Cranbourne; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 490, 444, 351 et 314; la ligne sud-est des lots 201, 200, 199, 78 et 198 en rétrogradant à 189; partie de la ligne sud-ouest du canton de Standon en allant

vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Fleurs; la ligne médiane de ladite rivière en allant dans une direction générale nord-est et traversant les rangs I à IV dudit canton de Standon; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Léon-de-Standon, partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 690; la ligne nord-ouest des lots 690 et 782; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-ouest; enfin, partie de la ligne nord-ouest du canton de Standon en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Etchemin; le village de Saint-Zacharie; les paroisses de Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Cyprien, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Sainte-Justine, Saint-Luc et Sainte-Sabine; les municipalités de Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford et Saint-Zacharie.

Québec, le 3 novembre 1981.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Francheville;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3231-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Francheville ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Francheville sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Francheville, datée du 23 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

- De 0 à 999 habitants: 1 voix;
- De 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;
- De 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;
- De 6 000 à 8 999 habitants: 4 voix;
- De 9 000 à 11 999 habitants: 5 voix;
- De 12 000 à 14 999 habitants: 6 voix;
- De 15 000 à 20 999 habitants: 7 voix;
- De 21 000 à 26 999 habitants: 8 voix;
- De 27 000 à 34 999 habitants: 9 voix;
- De 35 000 à 40 999 habitants: 10 voix;
- De 41 000 à 47 999 habitants: 11 voix;
- De 48 000 à 57 999 habitants: 12 voix;
- De 58 000 à 67 999 habitants: 13 voix.

Pour toute population supérieure à 67 999 habitants le représentant possède une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 181, rue Principale, Sainte-Geneviève-de-Batiscan.

Monsieur Robert Néron, secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Francheville jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Francheville succède à la corporation du comté de Champlain; les archives de la corporation du comté de Champlain seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Francheville.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Champlain ou la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des

corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de la Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation de comté de Champlain ou la corporation du comté de Saint-Maurice, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du code municipal pour chacune de ces corporations de comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au

sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Si le Conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville procède à la vente des biens meubles ou immeubles de la corporation du comté de Champlain, le produit de cette vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de cette dernière, en proportion de l'évaluation foncière.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Champlain continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Francheville, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain ou de la corporation du comté de Saint-Maurice, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 99

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE FRANCHEVILLE

La municipalité régionale de comté de Francheville comprend le territoire délimité comme suit : partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Maurice et de la rive de la rivière Saint-Maurice ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et de Saint-Narcisse ; partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153 dudit cadastre ; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre ; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-est des lots 38 et 105 ; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest du rang Côte-Saint-Paul côté nord-est ; les lignes sud-est et nord-est du lot 156 ; la ligne sud-est du lot 204 ; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté nord-est ; la ligne sud des lots 257 et 322 ; partie de la ligne nord-est du rang Nord-Est de la Rivière-des-Envies ; la ligne sud-est des lots 404A et 351-132 ; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692 ; ledit prolongement et ladite ligne sud ; la ligne nord-est du lot 691 ; la ligne est des lots 690, 689, 688, 687 et 686 ; la ligne nord du lot 752 ; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196 ; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Prosper ; les limites nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la dernière limite prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 174 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac ; ledit prolongement ; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac et de Saint-Étienne des cadas-

tres des paroisses de Sainte-Anne-d'Yamachiche, de Saint-Barnabé et de Saint-Boniface, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Maurice ; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les villes de Cap-de-la-Madeleine, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest ; les villages de Champlain et La Pérade ; les paroisses de La Visitation-de-Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse et Saint-Prosper ; les municipalités de Pointe-du-Lac, Saint-Stanislas et Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

Québec, le 23 octobre 1981.

Préparée par :
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

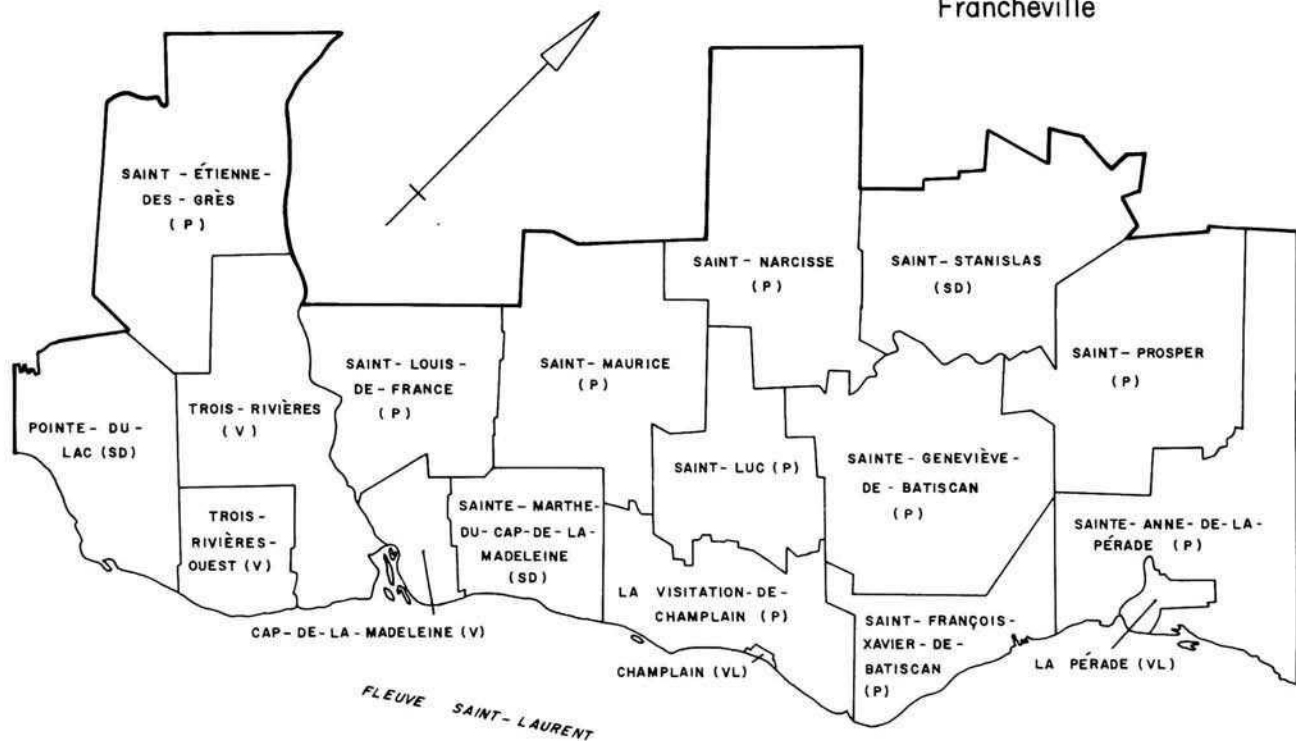
Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

Municipalité régionale
de comté de
Francheville

5 km



[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Matane;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3239-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Matane ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Matane sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Matane, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— de 0 à 1 700 habitants: 1 voix;

— de 1 701 à 3 400 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 3 400 habitants mais inférieure à 13 601 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 1 700 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; lorsque la population d'une municipalité est supérieure à 13 600 habitants, le représentant de celle-ci dispose, en sus des voix qu'il possède déjà en vertu de la formule précédente, d'une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule suivante:

— de 13 601 à 18 600 habitants: 1 voix additionnelle;

— de 18 601 à 23 600 habitants: 2 voix additionnelles.

En outre, un droit de veto est accordé aux représentants de la ville de Matane, de la paroisse Saint-René-de-Matane, des municipalités de Baie-des-Sables et Les Méchins.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont le préfet et le préfet suppléant et le maire de la ville de Matane; les autres membres seront nommés par résolution du conseil parmi les membres de celui-ci. Ces nominations doivent tenir compte, eu égard à la composition totale dudit comité, de la représentation territoriale suivante: à l'exception du préfet, lequel peut être issu de n'importe quel secteur, les membres seront issus des conseils des municipalités faisant partie des quatre secteurs ci-après désignés à raison d'un par secteur. Le secteur de Matane comprend la ville de Matane. Le secteur ouest comprend le village de Saint-Ulric, les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Ulric-de-Matane et les municipalités de Baie-des-Sables et Petite-Matane. Le secteur est comprend le village de Sainte-Félicité, la paroisse de Sainte-Félicité et les municipalités de Grosses-Roches et Les Méchins. Le secteur sud comprend les paroisses de Saint-Adelme, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Luc, Saint-René-de-Matane et la municipalité de Sainte-Paule.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Matane.

Monsieur Michel Barriault, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Matane, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Matane succède à la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Matane.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, et de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit Code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Matane devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation foncière; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit Code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Matane, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Matane, telle que cette dernière existe le 18 mars 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 100

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATANE

La municipalité régionale de comté de Matane comprend le territoire délimité comme suit : partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-ouest ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V ; la ligne séparative des lots B et C du rang V ; la ligne séparative des lots A et B du rang VI et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cap-Chat ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours ; partie de la ligne sud-ouest et la ligne sud-est du cadastre du canton de Romieu ; la ligne nord-est du canton de Faribault ; les lignes nord-est, sud-est et sud-ouest du canton de Richard ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cantons de Joffre et de Dunière jusqu'au coin nord du bloc A du canton de Dunière ; vers le sud, la limite est du bloc A du canton de Dunière jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1920 ; vers le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la rive gauche de la rivière à la Truite ; vers le sud-ouest, ladite rive gauche de la rivière à la Truite jusqu'à la ligne de hauteur des terres établie par l'arpenteur-géomètre J.F. Fafard en 1928 ; vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest, ladite ligne de hauteur des terres jusqu'à la limite sud-est du canton de Cuoq ; partie de la ligne sud-est et la ligne sud-ouest du canton du Cuoq ; partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Tessier ; les lignes sud-est, sud-ouest, sud et sud-ouest du cadastre du canton de Matane ; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric ; partie de la ligne sud-est du rang VI du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider ; en référence à ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 745 ; partie de la ligne séparative des rangs V et VI ; la ligne séparative des lots 582 et 583 ; partie de la ligne séparative des rangs IV et V ; la ligne séparative des lots 444 et 445 ; partie de la ligne séparative des rangs III et

IV ; la ligne séparative des lots 285 et 286 ; partie de la ligne séparative des rangs II et III ; la ligne séparative des lots 127 et 128 ; la ligne séparative des lots 88 et 89 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; la ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Romieu ; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : la ville de Matane ; les villages de Sainte-Félicité et Saint-Ulric ; les paroisses de Saint-Adelme, Sainte-Félicité, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Nil, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane, Saint-Thomas-de-Cherbourg et Saint-Ulric-de-Matane ; les municipalités de Baie-des-Sables, Grosses-Roches, Les Méchins, Petite-Matane et Sainte-Paule. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

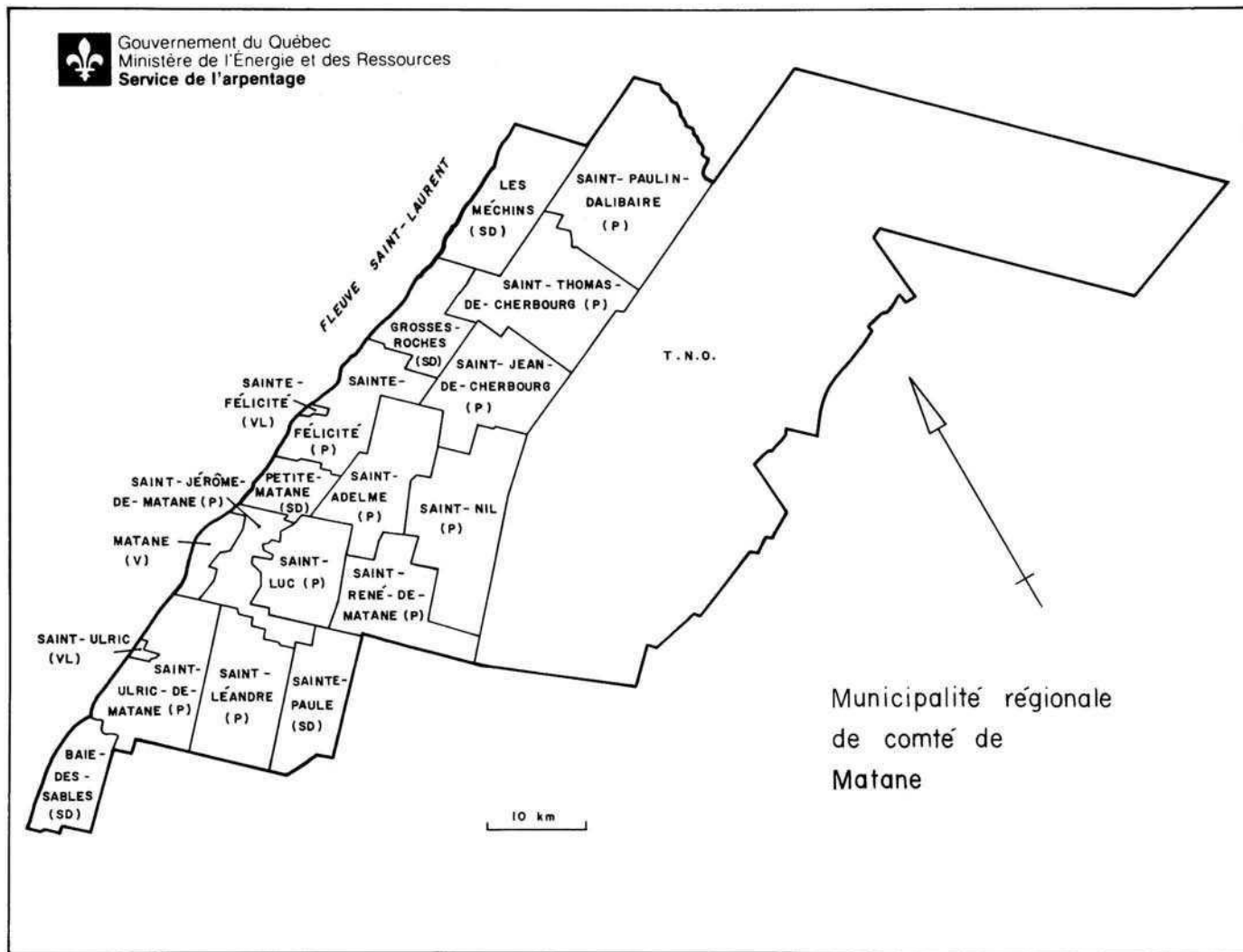
Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par :
JEAN FORTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, c. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3242-81 du 25 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, datée du 13 octobre 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup dispose d'une voix pour une première tranche de 5 999 habitants ou moins de sa municipalité; pour toute population supérieure à 5 999 habitants mais inférieure à 12 001 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 2 000 habitants de sa municipalité selon la formule suivante:

— De 6 000 à 8 000 habitants: 1 voix additionnelle;

— De 8 001 à 10 000 habitants: 2 voix additionnelles;

— De 10 001 à 12 000 habitants: 3 voix additionnelles;

Lorsque la population d'une municipalité se situe entre 12 001 et 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose de 5 voix; enfin, le représentant d'une municipalité dont la population excède 20 000 voix dispose, en sus des 5 voix qu'il possède, d'une voix additionnelle par tranche complète ou incomplète de 5 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rivière-du-Loup.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un comité administratif est constitué par les présentes lettres patentes; il est composé de cinq (5) membres dont quatre (4) représentants issus de municipalités rurales nommés par résolution du conseil et l'autre représentant issu de la ville de Rivière-du-Loup.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Rivière-du-Loup.

Madame Jeanne-D'Arc Ouellet, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup succède à la corporation du comté de Rivière-du-Loup telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, et, en conséquence, devient propriétaire des biens meubles de cette dernière; les archives de la corporation du comté de Rivière-du-Loup seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre 72 des lois de 1979; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté des Basques, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Rivière-du-Loup, telle que cette dernière existe le 1^{er} avril 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de novembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 101

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

La municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit : partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-André; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et de Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et de Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; partie de la ligne sud-ouest, la ligne sud-est et partie de la ligne nord-est du canton de Whitworth; partie de la ligne sud du rang IV et la ligne sud du rang V du canton de Demers; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs V et VI jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI; ladite ligne séparative de lots et partie de la ligne séparative des rangs VI et VII en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie des lignes sud-ouest et sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 25 du rang VII Lac Témiscouata du cadastre de la seigneurie de Madawaska; en référence à ce cadastre, ladite ligne nord-est et partie de la ligne nord-est du lot 25 du rang VIII lac Témiscouata; la ligne sud-est du lot 50 du rang A lac Témiscouata; le côté sud-ouest de la route numéro 293 en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Témiscouata; la ligne médiane dudit lac, de la rivière Ashberish, du lac Les Sept-Lacs et de la rivière des Trois-Pistoles jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Trois-Pistoles; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton d'Hoc-

quart; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et 6A du rang B; la ligne séparative des rangs I et II; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Hocquart; partie de la ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35; ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32; la ligne séparative des lots 30 et 31; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et passant au sud-est des îles Blanche, aux Lièvres et du Pot à l'Eau-de-Vie jusqu'à l'extrémité nord-est du lot 548 du cadastre de la paroisse de Saint-André; enfin, ladite ligne nord-est et son prolongement vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : la cité de Rivière-du-Loup; les villages de L'Isle-Verte et de Saint-Georges-de-Cacouna; les paroisses de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Épiphanie, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte. Elle comprend aussi les territoires non organisés renfermés dans les limites ci-dessus décrites ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.

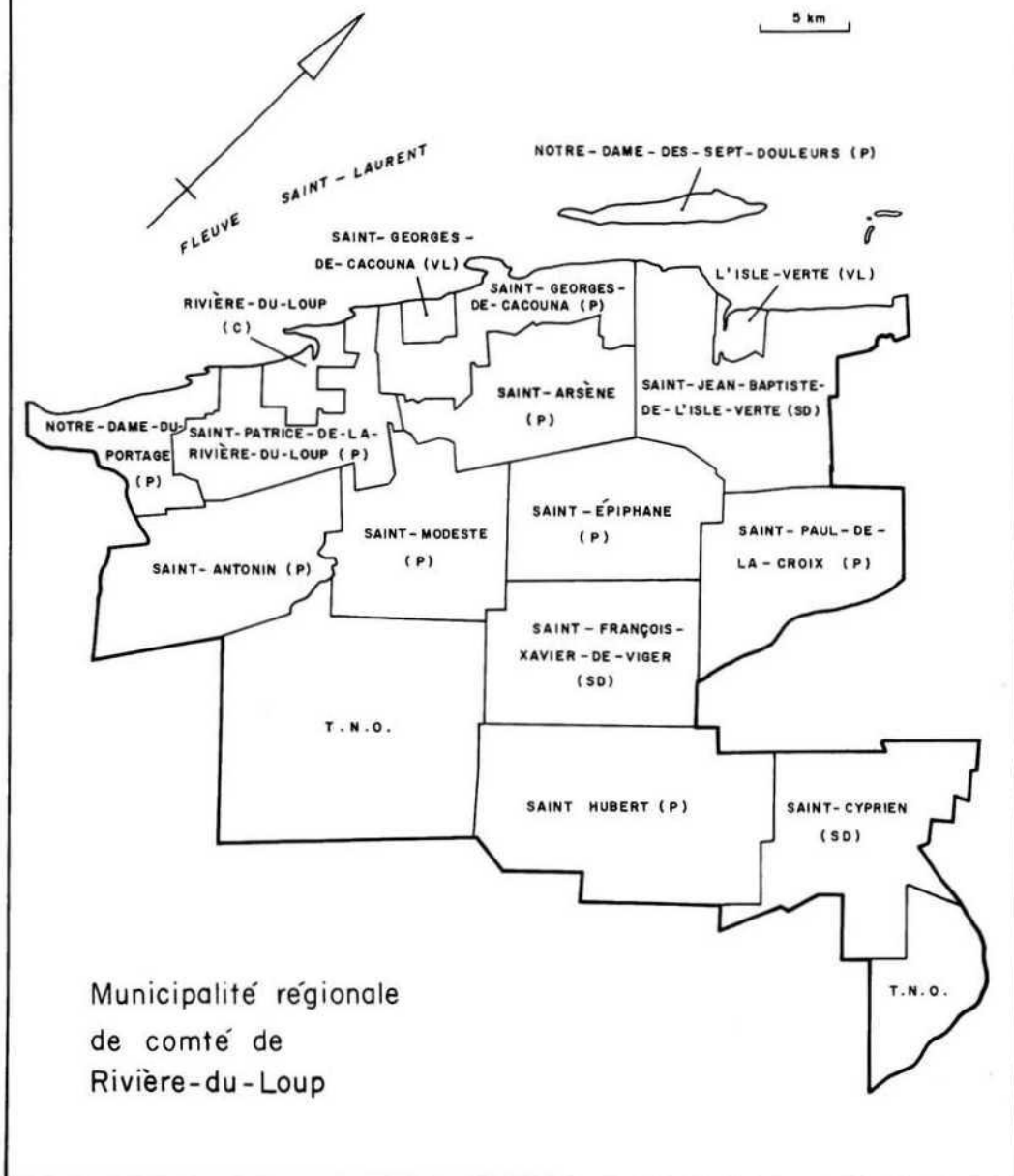
Québec, le 13 octobre 1981.

Préparée par :
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le directeur du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105)

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec donne avis par la présente conformément à l'article 9 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec 1969, c. 105, qu'elle a adopté lors de son assemblée générale tenue le 8 mai 1981 à Sherbrooke, un amendement à l'article 17 et à l'article 22 du « Règlement concernant les membres ». Les textes de l'article 17 et de l'article 22, tels que modifiés, apparaissent ci-dessous :

Ces amendements au Règlement seront soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

Le président,
PAUL-ÉMILE FILION, *bibl. prof.*

Règlement concernant les membres

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec
(1969, c. 105, par. *a* et *b* de l'article 7)

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

SECTION 3 COTISATION ANNUELLE

17. La cotisation annuelle est fixée à cent quarante dollars pour les membres titulaires et à soixante dollars pour les membres associés.

22. Celui dont le nom est radié du registre en vertu de l'article 20 et qui désire de nouveau devenir membre de la Corporation doit remplir les conditions suivantes :

- a) acquitter les frais de réinscription au registre au montant de vingt-cinq dollars et
- b) payer la cotisation annuelle

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Rouliers publics

— Montréal

— Modifications

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, monsieur Pierre Marois, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes au Décret relatif aux rouliers publics dans l'île de Montréal, adopté par l'arrêté en conseil 913 du 16 juin 1948, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret :

1. Remplacer le nom du décret par le suivant :

« Décret relatif à l'industrie du camionnage dans la région de Montréal ».

2. Remplacer l'article I par le suivant :

« ARTICLE I INTERPRÉTATION

Dans le présent décret, les expressions suivantes désignent :

- 1.01 Chauffeur : détenteur d'un permis de conduire.
- 1.02 Chauffeur de camion ordinaire : conducteur d'un camion de 2 essieux.
- 1.03 Chauffeur de camion tandem : conducteur d'un camion de plus de 2 essieux.
- 1.04 Chauffeur de tracteur semi-remorque : conducteur d'un tracteur semi-remorque.
- 1.05 Chauffeur de camion-citerne : conducteur d'un camion-citerne.
- 1.06 Chauffeur de remorque-citerne : conducteur d'un équipement genre remorque-citerne.
- 1.07 Chauffeur de train : conducteur d'un tracteur tirant plus d'une remorque.
- 1.08 Chauffeur de remorque auto-commande : conducteur d'une remorque auto-commande.
- 1.09 Chauffeur de fardier : conducteur d'un tracteur auquel est attachée une pièce d'équipement, genre fardier remorque surbaissée avec col de cygne, servant au transport de pièces extra lourdes ou de très grandes dimensions et impliquant plus spécialement des hauteurs, longueurs, largeurs ou pesanteurs dépassant les limites légales.

1.10 Chauffeur de camion « tilt-and-load » : conducteur d'un équipement spécialement agencé d'une plate-forme de chargement. La plate-forme au complet a la propriété de descendre au niveau de terre grâce à un système mécanique ou hydraulique.

1.11 Chauffeur-déménageur : salarié dont les fonctions consistent au chargement, déchargement d'effets mobiliers et à la conduite de tout véhicule équipé pour le déménagement.

1.12 Chauffeur-déménageur de pianos : salarié dont les fonctions consistent à conduire le véhicule, faire partie de l'équipe, être responsable de l'équipe et à participer au déménagement de pianos.

1.13 Aide-déménageur de pianos : salarié affecté au déménagement de pianos.

1.14 Chauffeur-installateur : conducteur spécialisé dans la mise en place et l'installation d'équipement électronique autre que de la marchandise.

1.15 Aide chauffeur-installateur : salarié affecté à la mise en place et l'installation d'équipement électronique autre que de la marchandise.

1.16 Pointeur : salarié dont les fonctions consistent en la vérification et l'enregistrement de la marchandise, accusé de réception et de l'expédition, y compris le travail de bureau attaché auxdites fonctions mais à l'exclusion du travail de commis de bureau.

1.17 Manutentionnaire : salarié dont les attributions habituelles sont d'effectuer les tâches de manutention à l'intérieur de l'entrepôt ou sur la plate-forme.

1.18 Conducteur de chariot auto-moteur : conducteur d'un véhicule moteur connu sous le nom de chariot élévateur à fourche.

1.19 Conducteur de grue type bull moose : conducteur d'un équipement genre grue bélier.

1.20 Conducteur de grue mobile : conducteur d'une pièce d'équipement genre auto-motrice de type Austin-Western.

1.21 Homme de machinerie : salarié affecté au déménagement de machines industrielles.

1.22 Homme de machinerie en charge : salarié responsable d'une équipe de salariés affectés au déménagement de machines industrielles.

1.23 Emballeur : salarié affecté à l'emballage pour fins de déménagement.

1.24 Aide : salarié qui remplit les fonctions d'aide tel que l'exige l'employeur, à l'exclusion des fonctions déjà mentionnées à l'article 1.

1.25 Artisan : le mot « artisan » désigne toute personne faisant seule ou en société un travail régi par le

présent décret ou tout employeur ou employeur professionnel lorsqu'il fait un pareil travail.

1.26 Convoyeur: salarié qualifié comme chauffeur d'un véhicule qui doit être escorté parce que le véhicule ou son chargement excède les limites légales. »

3. Remplacer les articles III à X inclusivement par les suivants:

« ARTICLE III DURÉE DU TRAVAIL

3.01 La journée normale de travail est de 8½ heures, excluant les repas. À partir du 1^{er} octobre 1982, elle est de 8 heures, excluant les repas.

3.02 La semaine normale de travail est étalée du lundi au vendredi. Elle ne doit pas excéder 42½ heures, excluant les repas. À partir du 1^{er} octobre 1982, elle ne doit pas excéder 40 heures, excluant les repas.

3.03 La période pour le repas est d'au moins 30 minutes et d'au plus 60 minutes ininterrompues. Le repas du midi peut être pris entre 11 h 30 et 13 h 30 et le repas du soir entre 17 h et 19 h.

3.04 L'employeur accorde une période de repos, avec paie, de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi au salarié qui effectue 4 heures ou plus. Pour le salarié travaillant à l'extérieur de l'établissement de l'employeur, cette période de repos est d'abord prise au cours d'une période d'attente.

3.05 Lorsqu'un employeur conclut avec un client un contrat écrit pour une période d'au moins 12 mois, il peut étaler les heures de la journée et de la semaine normales du salarié affecté à ce contrat de façon différente de celles prévues aux paragraphes 3.01 et 3.02 aux conditions suivantes:

a) l'employeur doit préalablement transmettre au Comité paritaire, par écrit, l'horaire normal de travail;

b) l'horaire normal de travail ne peut être étalé sur plus de 4 semaines;

c) la durée de l'horaire normal de travail ne peut excéder le produit de 42½ heures multipliées par le nombre de semaines comprises dans l'horaire normal de travail, et l'étalement de ce dernier ne peut être fait en moyenne, sur plus de 5 jours par semaine.

À compter du 1^{er} octobre 1982, la durée de l'horaire normal de travail ne peut excéder le produit de 40 heures multipliées par le nombre de semaines comprises dans l'horaire normal de travail, et l'étalement de ce dernier ne peut être fait en moyenne, sur plus de 5 jours par semaine;

d) la durée de la journée normale de travail ne peut excéder 12 heures;

e) l'horaire normal de travail devra être stable et ne pourra changer qu'à la demande expresse du client.

3.06 Le salarié touche son salaire normal à compter du moment où il se présente au travail à la demande de son employeur, lorsqu'il attend ses instructions, voyage ou qu'il exécute toute tâche qui lui est confiée. Le temps ainsi consacré est réputé faire partie de la journée normale de travail.

3.07 Sauf le cas fortuit qui empêche le travail, le salarié visé par les paragraphes 3.01 et 3.02 a droit à une indemnité minimale de 8 heures consécutives de paie au salaire horaire minimal pour chaque jour où il se présente normalement au travail, à moins que l'employeur ou son représentant ne l'avise de ne pas se présenter au travail.

Le salarié affecté à l'exécution d'un contrat visé par le paragraphe 3.05 a droit à une garantie de salaire pour la durée entière de la semaine normale de travail prévue à l'horaire normal de travail, pour chaque semaine où il se présente au travail à la demande de son employeur.

Cependant, le salarié n'est rémunéré que pour les heures effectuées lorsqu'il quitte son travail de son propre gré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit le mentionner à la carte de pointage du salarié. Pour compléter l'indemnité minimale de 8 heures consécutives de paie, l'employeur pourra faire effectuer par le salarié tout travail couvert par le décret.

Lorsqu'il y a tempête de neige ou des prévisions météorologiques à cet effet, le salarié doit avant de se présenter au travail appeler son employeur pour vérifier s'il doit s'y présenter. Dans la négative, ou lorsqu'il n'y a personne pour lui répondre, il n'a droit à aucune indemnité ou rémunération.

3.08 Lorsqu'un salarié doit se présenter à un endroit situé à l'intérieur de la zone aéro-portuaire de Mirabel ou à l'extérieur d'un rayon de 56 km du lieu de son employeur, il touche en guise d'indemnité de déplacement un montant calculé en multipliant le nombre de kilomètres aller et retour entre le lieu de l'employeur et l'endroit où il est requis de se rapporter par la somme de 0,16 \$ du kilomètre.

Aux fins de cet article, le lieu de l'employeur signifie là où l'employeur a des bureaux permanents pour opérer ses affaires.

3.09 Le salarié qui doit retourner au travail dans les 3 heures qui suivent la fin de sa période ordinaire de travail a droit à une indemnité minimale de 3 heures de salaire minimal majoré de 50%.

ARTICLE IV HEURES SUPPLÉMENTAIRES

4.01 Les heures effectuées en sus ou en dehors de la journée ou de la semaine normale de travail d'un salarié constituent des heures supplémentaires.

4.02 Les 5 premières heures supplémentaires effectuées au cours de toute période de 24 heures commençant avec le début de la journée normale de travail entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires suivantes entraînent une majoration de 100%. Le salarié est relevé pour une période d'au moins 8 heures consécutives dès que s'est écoulée la quatorzième heure suivant le début de cette période de 24 heures.

4.03 Pour le salarié visé par le paragraphe 3.01, les heures supplémentaires effectuées le samedi entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires effectuées le dimanche, une majoration de 100%.

4.04 Les heures supplémentaires effectuées par un salarié visé par le paragraphe 3.05 durant la première journée, en dehors de sa semaine normale de travail, entraînent une majoration de salaire de 50% et les heures supplémentaires effectuées durant la deuxième journée, en dehors de sa semaine normale de travail, une majoration de 100%.

4.05 La garantie, pour les heures supplémentaires prévues aux paragraphes 4.03 et 4.04, est de 6 heures consécutives par jour.

ARTICLE V TAUX HORAIRES

5.01 Le salaire horaire minimal est le suivant:

	Au 1 ^{er} octobre 1982		Au 1 ^{er} octobre 1983			
	À l'em- bauchage	Après 30 jours	À l'em- bauchage	Après 30 jours		
1. Chauffeur	9,56 \$	9,86 \$	10,46 \$	10,76 \$	11,36 \$	11,66 \$
2. Chauffeur de camion ordinaire	9,56	9,86	10,46	10,76	11,36	11,66
3. Chauffeur de tracteur semi-remorque	9,66	9,96	10,56	10,86	11,46	11,76
4. Chauffeur-déménageur	9,56	9,86	10,46	10,76	11,36	11,66
5. Chauffeur de camion-citerne	9,61	9,91	10,51	10,81	11,41	11,71
6. Chauffeur de remorque-citerne	9,71	10,01	10,61	10,91	11,51	11,81
7. Chauffeur de camion tandem	9,61	9,91	10,51	10,81	11,41	11,71
8. Chauffeur de train	9,96	10,26	10,86	11,16	11,76	12,06
9. Chauffeur de remorque auto-commande	9,86	10,16	10,76	11,06	11,66	11,96
10. Chauffeur de fardier	9,86	10,16	10,76	11,06	11,66	11,96
11. Chauffeur de « tilt-and-load »	9,56	9,86	10,46	10,76	11,36	11,66
12. Chauffeur-déménageur de pianos	9,94	10,24	10,84	11,14	11,74	12,04
13. Chauffeur-installateur	9,94	10,24	10,84	11,14	11,74	12,04
14. Conducteur de chariot auto-moteur	9,50	9,80	10,40	10,70	11,30	11,60
15. Conducteur de grue (bull moose)	10,10	10,40	11,00	11,30	11,90	12,20
16. Conducteur de grue mobile	10,14	10,44	11,04	11,34	11,94	12,24
17. Homme de machinerie en charge	9,94	10,24	10,84	11,14	11,74	12,04
18. Homme de machinerie	9,69	9,99	10,59	10,89	11,49	11,79
19. Pointeur	9,50	9,80	10,40	10,70	11,30	11,60
20. Manutentionnaire	9,50	9,80	10,40	10,70	11,30	11,60
21. Emballeur	9,21	9,51	10,11	10,41	11,01	11,31
22. Aide	9,36	9,66	10,26	10,56	11,16	11,46
23. Aide déménageur de pianos	9,69	9,99	10,59	10,89	11,49	11,79
24. Aide chauffeur-installateur	9,69	9,99	10,59	10,89	11,49	11,79
25. Convoyeur:	le salaire minimal de ce salarié est le même que celui du chauffeur du véhicule escorté					

5.02 Lorsqu'un salarié, de façon irrégulière, commence à travailler entre 13 h et minuit, il touche une prime de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée après 18 h.

5.03 Lorsqu'un salarié, de façon irrégulière, commence à travailler entre minuit et 6 h, il touche une prime équivalente à 50% de son salaire pour chaque heure effectuée entre minuit et 6 h; ces heures ne sont pas réputées des heures de la journée normale.

5.04 Lorsqu'un salarié, de façon régulière, commence à travailler à partir de 13 h, il touche une prime de 0,30 \$ pour chaque heure effectuée après 18 h.

5.05 Le conducteur de chariot auto-moteur touche une prime de 0,30 \$ l'heure lorsqu'il est appelé à effectuer la double fonction de conducteur et de peintre.

5.06 Lorsque, pour une durée d'au moins un (1) jour, un salarié est affecté à un travail qui entraîne un salaire plus élevé que son salaire habituel, il touche le salaire plus élevé pour toutes les heures effectuées au cours de cette affectation. Lorsqu'un salarié est affecté à un travail qui entraîne un salaire moins élevé que son salaire habituel, il ne subit aucune diminution de salaire, sauf lorsque cette affectation est effectuée pour éviter une mise à pied.

5.07 Lorsqu'un salarié est à plus de 80 km de l'île de Montréal, il touche des frais de repas de 3 \$ pour le dîner.

5.08 Lorsqu'un salarié doit coucher à l'extérieur de son domicile, il touche des frais de séjour à compter du moment de son départ jusqu'au moment de son retour et déterminés de la façon suivante:

Chambre:	12 \$
Déjeuner:	3
Dîner:	5
Souper:	6

À compter du 1^{er} octobre 1982, l'indemnité pour le dîner et le souper sera de 6 \$ chacun.

À compter du 1^{er} octobre 1983, l'indemnité pour le déjeuner sera de 4 \$.

Sur présentation d'un reçu, l'employeur rembourse au salarié l'excédent de 12 \$ que ce dernier a pu verser pour la chambre.

Lorsque les repas sont pris sur les territoires de la Baie James et de la Côte-Nord, le salarié touche une indemnité déterminée de la façon suivante:

Déjeuner:	4 \$
Dîner:	6
Souper:	7

À compter du 1^{er} octobre 1982, l'indemnité pour le dîner sera de 7 \$.

À compter du 1^{er} octobre 1983, l'indemnité pour le déjeuner sera de 5 \$.

Le salarié touche une indemnité additionnelle de repas de 2 \$ lorsqu'il commence à travailler avant minuit et de 1,50 \$ lorsqu'il commence à travailler entre minuit et 3 h.

Le salarié ne touche aucune indemnité lorsqu'un repas lui est servi gratuitement parce qu'il a déjà été facturé à l'employeur.

5.09 Lorsqu'un salarié est à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de Montréal, le temps alloué pour chaque repas est d'une heure. Lorsque le repas est pris sur la propriété d'un client, la période de temps alloué est identique à celle qui est réservée au repas pour les salariés de ce client, mais elle ne doit pas excéder une heure ni être inférieure à une demi-heure.

5.10 L'employeur avance le montant des dépenses à encourir à tout salarié appelé à voyager à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de Montréal. Il doit signer les documents exigés par le Service d'impôt fédéral et provincial lorsque le salarié a droit à des déductions pour fins d'impôt dans le cours normal de son travail pour son employeur.

5.11 Un salarié qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit demeurer à l'extérieur de son domicile un jour férié, le samedi, le dimanche ou dans un cas de force majeure, a droit à une indemnité minimale équivalente à 8 1/2 heures de paie au taux horaire minimal.

À compter du 1^{er} octobre 1982, l'indemnité minimale sera équivalente à 8 heures de paie au taux horaire minimal.

5.12 L'employeur verse à tout salarié, dont l'emploi prend fin, la totalité du salaire et de l'indemnité de congés payés qui lui sont dus, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la fin de son emploi.

Si l'employeur congédie un salarié qui est à l'extérieur du terminus, il ramène ce dernier à son terminus, mais sans compensation pour les dépenses ou salaire à compter du moment du congédiement.

5.13 Le salarié qui est appelé à se présenter à la Cour comme témoin pour une cause concernant son employeur touche son salaire normal pour toute perte de temps qu'il subit.

5.14 Le salarié qui remplit la fonction de juré reçoit de l'employeur un montant égal au produit de son taux horaire minimal de salaire, multiplié par le nombre d'heures normales qu'il aurait normalement effectuées au cours de cette absence, moins l'indemnité qu'il reçoit du gouvernement en tant que juré.

5.15 Chaque semaine, le salarié est payé au plus tard, soit par chèque, le jeudi, soit en espèces, le vendredi. Lorsque le jour de paie tombe un jour férié, le

salaires est versé la veille. Si le salarié doit attendre après la fin de sa journée de travail pour toucher sa paie, il touche son salaire horaire minimal pour chaque heure d'attente.

5.16 Le salaire est versé en entier à chaque période de paie, dans une enveloppe scellée et les mentions suivantes doivent apparaître sur l'enveloppe, sur le talon du chèque ou sur un bulletin de paie distinct:

- le nom de l'employeur,
- les nom et prénom du salarié,
- le matricule du salarié,
- la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement,
- le nombre d'heures normales,
- le nombre d'heures avec majoration de salaire de 50%,
- le nombre d'heures avec majoration de salaire de 100%,
- le salaire horaire,
- le montant du salaire brut,
- la nature et le montant des retenues opérées,
- le montant du salaire net.

5.17 À moins d'une autorisation écrite du salarié, d'un ordre de la Cour ou d'une saisie, l'employeur ne peut pour aucune raison déduire de l'argent de la paie d'un salarié, sauf s'il s'agit d'une avance ou d'un montant perçu contre remboursement.

5.18 Tout salarié ayant droit de vote recevra, sans perte de salaire au taux horaire minimal le jour de la votation, lors d'élections municipale, provinciale ou fédérale, le temps suffisant prévu par la Loi afin de lui permettre d'exercer son droit de vote. Le salarié devra bénéficier de sa pleine garantie journalière.

ARTICLE VI JOURS FÉRIÉS

6.01 Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés: le premier Jour de l'an, le 2 janvier, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour d'Action de Grâce, la veille de Noël, le jour de Noël, le 26 décembre et l'anniversaire de naissance du salarié. À compter du 1^{er} octobre 1983, la veille du Jour de l'an deviendra un jour férié, chômé et payé.

6.02 Le salarié peut chômer son anniversaire de naissance à une date déterminée après entente entre le salarié concerné et son employeur.

Lorsqu'un jour férié tombe une journée non ouvrable, l'observation en est reportée au jour ouvrable suivant ou précédant ce jour férié, à moins d'une entente écrite entre l'employeur et une majorité de ses salariés assujettis, pour le reporter à une autre date. Une copie de cette entente est transmise au Comité paritaire au préalable.

Lorsqu'un jour férié tombe le mardi, le mercredi ou le jeudi, il peut être reporté au lundi ou au vendredi qui suit ou qui précède le jour férié, après entente entre l'employeur et une majorité de ses salariés assujettis. Une copie de cette entente est transmise au Comité paritaire au préalable.

La substitution est la même pour tous les salariés de l'employeur, à l'exception de ceux qui sont visés par le paragraphe 3.05.

6.03 Pour chaque jour férié prévu aux paragraphes 6.01 et 6.02, l'employeur verse au salarié une indemnité égale au produit de son salaire horaire minimal multiplié par le nombre d'heures de la journée normale de travail prévu au paragraphe 3.02 ou au paragraphe 3.05. Pour bénéficier de cette indemnité, le salarié doit:

- a) avoir été au service de l'employeur pendant les trente (30) jours précédant le jour férié;
- b) avoir travaillé au moins un (1) jour durant ces trente (30) jours;
- c) avoir été disponible pour la journée normale de travail qui précède et pour celle qui suit le jour férié, à moins d'un cas de force majeure dont la preuve lui incombe et qu'il doit fournir à l'employeur dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le jour férié ou à moins que cette journée soit une journée incluse dans sa période de vacances.

Pour le salarié visé par le paragraphe 3.05 dont le nombre d'heures de travail par jour varie, l'indemnité est égale au produit de son salaire minimal multiplié par la moyenne des heures de sa journée normale de travail, selon les mêmes conditions mentionnées aux sous-paragraphes a, b et c.

6.04 Les heures effectuées un jour férié entraînent une majoration de salaire de 100% avec un minimum de six (6) heures consécutives au taux majoré.

6.05 Par dérogation au paragraphe 6.04, lorsqu'un salarié faisant partie d'une équipe commence une période de travail un jour férié et la termine le jour suivant, ou lorsqu'il commence cette période la veille et la termine le jour férié, il touche son salaire normal, pourvu que les heures effectuées le jour férié n'excèdent pas quatre (4).

6.06 Lorsqu'un jour férié, chômé et payé, prévu aux paragraphes 6.01, 6.02 et 6.07, ou un congé payé, tombe pendant la période de congés d'un salarié, l'employeur accorde à ce dernier un jour supplémentaire de congé pour ce jour férié. Ce jour supplémentaire est pris la journée ouvrable précédant ou suivant sa période de congés.

6.07 Malgré toute autre disposition incompatible dans le présent décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

ARTICLE VII CONGÉS ANNUELS PAYÉS

7.01 La période de référence s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un jour ouvrable de congé payé pour chaque mois de service continu avec une durée maximale de 2 semaines. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% de la rémunération du salarié à compter de la date de son embauchage jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

7.03 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit 2 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 4% des gains du salarié durant la période de référence.

7.04 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 3 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 6% des gains du salarié, durant la période de référence.

7.05 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 4 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 8% des gains du salarié durant la période de référence.

7.06 Le salarié qui, le 1^{er} mai, justifie de 21 ans de service continu chez le même employeur, reçoit 5 semaines de congés payés. L'indemnité afférente à ce congé est de 10% des gains du salarié durant la période de référence. À compter du 1^{er} mai 1984, un salarié aura droit à 5 semaines de congés payés après 20 ans de service.

7.07 a) les 2 premières semaines de congés payés sont consécutives;

b) le salarié a droit de prendre ses 2 premières semaines de congés payés durant l'été, à moins qu'un trop grand nombre de salariés d'un même emploi choisissent la même période. Dans ce cas, le salarié doit choisir une autre période entre le 1^{er} avril et le 31 décembre ou toute autre date convenue entre l'employeur et le salarié. Aux fins du présent article, les mois d'été sont juin, juillet et août;

c) la troisième, la quatrième et la cinquième semaines de congés payés peuvent être accordées en dehors des mois d'été;

d) du consentement de l'employeur et du salarié, toutes les semaines de congés payés peuvent être prises consécutivement en tout temps de l'année.

7.08 Lorsqu'un salarié a droit à plus de 2 semaines de congés payés, il peut renoncer à toute semaine

supplémentaire de congés payés, mais dans ce cas l'employeur lui verse l'indemnité afférente.

7.09 L'indemnité afférente aux congés payés est payable en un seul versement avant le départ en congé du salarié, conformément aux paragraphes 5.15 et 5.16.

7.10 Lorsqu'un salarié est absent de son travail pour cause d'accident ou de maladie, il n'est pas réputé être en congé annuel.

7.11 L'expression « gains du salarié » comprend l'indemnité afférente au congé annuel.

7.12 Les périodes de mise à pied de moins de six (6) mois et les permis d'absence sont inclus dans le calcul de la période d'emploi requis à l'article 7 et ce, après que le salarié aura complété un an de service.

7.13 Malgré toute autre disposition du présent décret, l'employeur doit accorder à tout salarié des conditions au moins égales à celles prévues à la Loi sur les normes du travail (1979, c. 45) ou dans tous règlements adoptés en vertu de ladite Loi.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

8.01 Lorsqu'un employeur oblige son salarié à porter un uniforme, il doit le lui fournir. L'employeur fournira à ses salariés l'équipement nécessaire à leur sécurité et leur santé au travail selon les normes établies par la Commission de la santé et sécurité au travail.

8.02 a) L'employeur ne peut engager un salarié temporaire à moins que tous ses salariés à temps plein disponibles ne soient au travail;

b) durant la période estivale des mois de juin, juillet et août de chaque année, l'employeur aura le droit d'engager des salariés temporaires pour remplacer les salariés qui prennent leurs vacances durant cette période estivale aux conditions ci-après énumérées;

c) le salaire horaire minimal de ces salariés temporaires est le suivant: 7 \$ l'heure. À compter du 1^{er} octobre 1982, le salaire horaire minimal sera porté à 7,25 \$ et, à compter du 1^{er} octobre 1983, à 7,50 \$;

d) l'employeur doit préalablement transmettre au Comité paritaire, par écrit, une copie de son horaire de vacances indiquant, pour chaque semaine de la période estivale définie au paragraphe 8.02-b, le nombre de salariés en vacances et également le nombre de salariés requis pour remplacer les salariés en vacances: le nombre de salariés ainsi engagés ne peut être supérieur au nombre de salariés en vacances;

e) le salarié temporaire mentionné dans le présent paragraphe n'a droit à aucun autre avantage ou condition prévu dans le décret, sauf ce qui est prévu au paragraphe 7.13.

8.03 L'aide ne doit pas travailler comme chauffeur lorsque des chauffeurs sont disponibles.

8.04 a) Lors du décès de son conjoint, de sa mère, de son père ou d'un parent adoptif, de son enfant ou de son enfant adoptif, de sa soeur ou de son frère, de sa belle-mère ou de son beau-père, le salarié a droit à un congé payé pour la période qui s'étend du jour du décès au jour des funérailles. Le salarié est payé pour chaque jour ouvrable compris dans cette période jusqu'à concurrence de 3. Ce congé est prolongé à la demande du salarié, de 2 jours ouvrables sans paie;

b) lors du décès de sa grand-mère ou de son grand-père, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, le salarié qui assiste aux funérailles, durant la période du lundi au vendredi, reçoit un congé d'un jour avec paie et de 2 jours sans paie.

8.05 Le salarié dont l'épouse donne naissance à un enfant a droit à 1 jour de congé avec paie qui est le jour de la naissance de l'enfant ou le lendemain de la naissance de l'enfant, à condition que ces jours soient des jours réguliers de travail.

8.06 L'employeur utilise une horloge de pointage. Cette horloge indique sur une feuille l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour; cette feuille est poinçonnée chaque jour par le salarié; tout changement est initialé par le salarié.

8.07 Lors du paiement du salaire ou de sa paie de fin d'emploi, il ne peut être exigé aucune formalité de signature que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie ne constitue pas une renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

La signature de la feuille de pointage par le salarié ne constitue pas une renonciation de ce dernier à tout recours prévu au présent décret.

8.08 Toutes sommes dues au salarié portent intérêt à compter de l'assignation par le Comité paritaire au taux fixé par règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31): le Comité paritaire peut en réclamer paiement.

Il en est de même pour toutes sommes dues au Comité paritaire à titre de cotisations, primes d'assurance ou contributions au Régime des rentes mentionnées au Décret.

ARTICLE IX SÉCURITÉ SOCIALE

9.01 À chaque mois, l'employeur verse au Comité paritaire, pour chaque salarié assurable, une prime de

34,24 \$ pour le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes à ce décret et administré par le Comité paritaire. À compter du 1^{er} janvier 1982, cette prime sera de 39,23 \$ et au 1^{er} février 1982, de 51 \$. Au 1^{er} octobre 1982, elle sera de 53 \$ et au 1^{er} octobre 1983, de 57 \$.

9.02 L'employeur doit:

a) faire compléter les cartes d'adhésion des salariés;

b) notifier le Comité paritaire de tout changement de salaire, de statut matrimonial ou de bénéficiaire du salarié;

c) fournir au salarié les formules nécessaires aux réclamations;

d) aviser immédiatement le Comité paritaire de l'absence et du retour au travail du salarié;

e) collaborer à l'obtention des certificats médicaux qui pourraient être requis;

f) collaborer au contrôle des réclamations;

g) préparer et transmettre au Comité paritaire les rapports mensuels écrits de ces contributions la première journée du mois.

9.03 Le salarié doit subir tout examen médical exigé par l'employeur et celui-ci doit payer les frais de cet examen.

9.04 Lorsque l'employeur fixe pour l'examen médical prévu au paragraphe précédent une heure comprise dans la période normale de travail d'un salarié, celui-ci doit alors toucher son salaire normal pour le temps consacré à cet examen.

9.05 Le salarié qui subit un accident au cours de son travail ne subit aucune perte de salaire le jour de l'accident pour le temps perdu par suite de cet accident, à moins que la Commission de la santé et sécurité au travail ne l'indemnise pour ce jour.

9.06 Le fonctionnement du contrat d'assurance est soumis à la surveillance du Surintendant des assurances du Québec.

9.07 Dès qu'un employeur est tenu de verser une prime pour le régime d'assurance collective prévu à ce décret, il peut cesser de contribuer à tout autre régime d'assurance.

ARTICLE X RÉGIME DES RENTES

10.01 a) l'employeur doit percevoir à chaque période de paie les contributions obligatoires des salariés au régime des rentes adopté par les parties contractantes au décret et administré par le Comité paritaire, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

Les contributions obligatoires des salariés sont de 0,20 \$ pour chaque heure payée aux salariés;

b) les contributions obligatoires de l'employeur à ce même régime sont de 0,20 \$ pour chaque heure payée à ses salariés.

À compter du 1^{er} janvier 1982, les contributions obligatoires de l'employeur seront de 0,22 \$ pour chaque heure payée à ses salariés.

À compter du 1^{er} janvier 1983, elles seront de 0,25 \$ pour chaque heure payée et à compter du 1^{er} janvier 1984, de 0,30 \$ pour chaque heure payée;

c) l'employeur doit remettre au Comité paritaire les contributions payables par les salariés et pour lui-même avant la fin du mois suivant celui du prélèvement;

d) les contributions au régime non payées au Comité paritaire dans le délai mentionné au paragraphe 10.01-c portent intérêt à compter de leur échéance au taux fixé par règlement adopté par le Comité du Régime des rentes;

e) en plus des contributions ci-haut mentionnées, l'employeur doit se conformer aux règlements du Régime des rentes de l'Industrie du camionnage (Région de Montréal) — (Local 931 — A.C.Q.) ou à toutes modifications pouvant être apportées de temps à autre par le Comité du Régime des rentes;

f) un salarié est éligible au régime des rentes après avoir accompli une période de 30 jours ouvrables au service de son employeur.

10.02 Dès qu'un employeur est tenu de contribuer lui-même et pour ses salariés au Régime des rentes prévu au paragraphe 10.01, il peut cesser de contribuer à tout autre régime des rentes, sauf le Régime des rentes du Québec ou le Régime des rentes du Canada.

ARTICLE XI PRÉAVIS

11.01 Malgré l'article 1668 du Code civil et sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

11.02 Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

11.03 Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas des cadres.

ARTICLE XII DURÉE

12.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 30 septembre 1984.

12.02 Il se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et l'autre partie contractante, au cours du mois d'août de l'année 1984 ou de toute année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
THOMAS J. BOUDREAU.

1258-o

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 173, al. 1, par. j, k
m et dernier alinéa)

Règlement

— Modifications

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément à l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que le projet de règlement intitulé: « Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement pour approbation au moins 90 jours après la publication du présent avis.

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 173, al. 1, par. j, k
m et dernier alinéa)

1. Le règlement en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, adopté par l'arrêté en conseil 3322-72 du 8 novembre 1972 et modifié par les arrêtés en conseil 1203-73 du 4 avril 1972, 2805-73 du 1^{er} août 1972, 3276-73 du 12 septembre 1972, 4739-74 du 18 décembre 1974, 2175-75 du 22 mai 1975, 4117-75 du 10 septembre 1975, 952-76 du 17 mars 1976, 2036-76 du 9 juin 1976, 703-77 du 9 mars 1977, 1005-77 du 30 mars 1977, 472-78 du 22 février 1978, 1967-78 du 21 juin 1978, 410-79 du 14 février 1979, 2292-79 du 8 août 1979 (remplacé par le Décret 2644-80 du 27 août 1980), 3422-79 du 19 décembre 1979 et par les Décrets 1999-80 du 25 juin 1980, 2643-80 du 27 août 1980, 1574-81 du 10 juin 1981 et 2160-81 du 19 août 1981, est de nouveau modifié en ajoutant, à la fin de l'article 6.1.3, l'alinéa suivant:

« Un établissement public doit, directement ou par l'intermédiaire des institutions financières avec lesquelles il fait affaires, fournir au ministre des rapports sur l'état, après une période de 28 jours, des placements ou des fonds déposés auprès de chacune de ces institutions et des emprunts contractés auprès de chacune d'elles. Ces rapports doivent être expédiés au ministre dans les 14 jours de la fin de chaque période à laquelle ils s'appliquent. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.2.17, de l'article suivant:

« **6.2.18** Emprunt: Un emprunt d'un établissement public doit au préalable être autorisé par écrit par le ministre. En cas d'urgence ou de nécessité, notamment lorsqu'un emprunt autorisé s'avère temporairement insuffisant, l'autorisation du ministre peut être émise de toute autre manière.

L'autorisation du ministre est donnée suivant les conditions qui y sont énumérées et relatives:

- 1) aux fins pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
- 2) au montant total, à la période, au taux maximal d'intérêt et, s'il y a lieu, au mode de remboursement de cet emprunt;
- 3) au nom et à l'adresse du prêteur; et
- 4) à l'obtention auprès du prêteur de tout renseignement concernant l'état des fonds déposés et des emprunts contractés par l'établissement public auprès de ce prêteur. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

3623-o

Erratum

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

Gazette officielle du Québec, 113^e année, numéro 51,
18 novembre 1981. Lettres patentes.

À la page 4716, deuxième colonne, premier paragraphe, onzième ligne, lire « municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion » au lieu de « municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, proportion ».

3620-o

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acton — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5391	Lettres patentes
Administration fiscale..... (Loi sur le ministère du revenu, L.R.Q., c. M-31)	5358	M
Agents de sécurité — Québec — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5368	N
Allocations familiales, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-17)	5366	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Acton — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5391	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Arthabaska — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5395	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Etchemins — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5400	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Francheville — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5404	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes)..... (L.R.Q., c. A-51)	5427	Erratum
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Matane — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5408	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rivière-du-Loup — Municipalité régionale de comté..... (1979, c. 51)	5412	Lettres patentes
Arthabaska — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5395	Lettres patentes
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement no 1..... (L.R.Q., c. A-29)	5336	M
Automobile — Québec — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5370	N
Automobile — Rimouski — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5347	N
Bibliothécaires professionnels — Membres..... (Loi constituant la corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, c. 65)	5417	Projet

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Boîte de carton au Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5372	N
Boueurs — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5374	N
Coiffeurs — Québec — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5376	N
Coiffeurs — Valleyfield — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5378	N
Distributeurs de pain — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5353	N
Employés de garages — Rouyn-Noranda (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5349	M
Employés de garages — Trois-Rivières et Shawinigan (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5352	M
Entretien d'édifices publics — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5380	N
Etchemins — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5400	Lettres patentes
Fonction publique, Loi sur la... — Préposés aux télécommunications — Classification — Règ. 253 (L.R.Q., c. F-3.1)	5383	N
Fonction publique, Loi sur la... — Serments et affirmations solennelles (L.R.Q., c. F-3.1)	5357	M
Francheville — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5404	Lettres patentes
Habitation (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	5335	M
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Indiens — Exemption d'application de la Loi (L.R.Q., c. I-1)	5365	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	5364	M
Installations électriques, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. E-4)	5385	Avis
Lac-Saint-Jean-Est — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-51)	5427	Erratum
Matane — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5408	Lettres patentes
Ministère du revenu, Loi sur le... — Administration fiscale (L.R.Q., c. M-31)	5358	M
Permis d'alcool, Loi sur les... — Certains documents relatifs à la loi (1979, c. 71)	5342	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Préposés aux télécommunications — Classification — Règ. 253..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5383	N
Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle..... (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	5338	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. R-10)	5355	M
Revenu, Loi sur le ministère du... — Administration fiscale..... (L.R.Q., c. M-31)	5358	M
Rivière-du-Loup — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	5412	Lettres patentes
Rouliers publics — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5418	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Sécurité sociale — Entente de réciprocité avec la France — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles..... (1979, c. 63)	5388	Avis
Sécurité sociale — Entente de réciprocité avec la France — Mise en application des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies profession- nelles..... (Loi sur la santé et la sécurité du travail, 1979, c. 63)	5388	Avis
Serments et affirmations solennelles..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	5357	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. S-5)	5426	Projet
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Habitation..... (L.R.Q., c. S-8)	5335	M
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme d'aide à l'accession à la propriété résidentielle..... (L.R.Q., c. S-8)	5338	N
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Indiens — Exemption d'application de la Loi..... (L.R.Q., c. I-1)	5365	M

